

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 – Extrait du KBIS de Green Energy 3 000 GmbH	XXIV
Annexe 2 – Extrait du KBIS de Energie du Partage 8	XXIX
Annexe 3 – Délibération du conseil municipal	XXXI
Annexe 4 – Demande d’avis transmis au Maire.....	XXXII
Annexe 5 – Demande d’avis transmis aux propriétaires.....	LVII
Annexe 6 – Simulation WinPro du productible	LXII
Annexe 7- Engagement sur l’honneur à respecter les normes et réglementations techniques en vigueur	LXIII
Annexe 8 – Attestation sur l’honneur de la maîtrise foncière	LXIV
Annexe 9 – Certificat de projet	LXXII
Annexe 10- Fiches de références du groupe GE 3000	LXXXIX

Annexe 1 – Extrait du KBIS de Green Energy 3 000 GmbH

Ci-après sont présentées la version originale en allemand et la traduction en français du KBIS pour la société Green Energy 3 000 GmbH.



Handelsregister B des Amtsgerichts Leipzig	Abteilung B Wiedergabe des aktuellen Registerinhalts Abruf vom 12.04.2016 14:33	Nummer der Firma: HRB 20869
	Seite 1 von 2	

1. Anzahl der bisherigen Eintragungen:

15

2. a) Firma:

Green Energy 3000 GmbH

b) Sitz, Niederlassung, inländische Geschäftsanschrift, empfangsberechtigte Person, Zweigniederlassungen:

Leipzig

Geschäftsanschrift: Torgauer Straße 231, 04347 Leipzig

c) Gegenstand des Unternehmens:

Planung und Umsetzung von Projekten erneuerbarer Energien, insbesondere von Windkraft- und Photovoltaikanlagen und der Handel mit Photovoltaikkomponenten. Das Unternehmen versteht sich dabei als Projektentwickler und Systemintegrator und Generalübernehmer, nicht als Installationsbetrieb. Ferner gehören die Erstellung von Bebauungsplänen, V&E-Plänen und Bauanträgen zum Unternehmensgegenstand. Zusätzlich schafft das Unternehmen über entsprechende Pacht-, Nutzungs- oder Kaufverträge die vertragliche Basis für Projektarbeit. Das Unternehmen erbringt die beschriebenen Leistungen weltweit

3. Grund- oder Stammkapital:

1.003.000,00 EUR

4. a) Allgemeine Vertretungsregelung:

Ist nur ein Geschäftsführer bestellt, so vertritt er die Gesellschaft allein. Sind mehrere Geschäftsführer bestellt, so wird die Gesellschaft durch zwei Geschäftsführer oder durch einen Geschäftsführer gemeinsam mit einem Prokuristen vertreten.

b) Vorstand, Leitungsorgan, geschäftsführende Direktoren, persönlich haftende Gesellschafter, Geschäftsführer, Vertretungsberechtigte und besondere Vertretungsbefugnis:

Einzelvertretungsberechtigt; mit der Befugnis, im Namen der Gesellschaft mit sich im eigenen Namen oder als Vertreter eines Dritten Rechtsgeschäfte abzuschließen:

Geschäftsführer: Renker, Andreas, Taucha, *05.05.1963

5. Prokura:

—

6. a) Rechtsform, Beginn, Satzung oder Gesellschaftsvertrag:

Gesellschaft mit beschränkter Haftung

Gesellschaftsvertrag vom 11.03.2004

Zuletzt geändert durch Beschluss vom 17.12.2015

Handelsregister B des Amtsgerichts Leipzig	Abteilung B Wiedergabe des aktuellen Registerinhalts Abruf vom 12.04.2016 14:33	Nummer der Firma: HRB 20869
	Seite 2 von 2	

b) Sonstige Rechtsverhältnisse:

Die VEN'SOL'R mit dem Sitz in 41 - 66 avenue des Champs Elysees, Paris (75008), Frankreich, registre du commerce et des sociétés von Paris, Nr. 479 424 707 ist nach Maßgabe des Verschmelzungsplanes vom 15.08.2013, des Verschmelzungsbeschlusses der Gesellschafter der aufnehmenden Gesellschaft vom 30.09.2013 sowie Verschmelzungsbescheinigung vom 12.09.2013 auf die Gesellschaft verschmolzen.

7. a) Tag der letzten Eintragung:

28.12.2015

Registre de commerce B du tribunal d'instance Leipzig	Section B Récapitulatif du contenu du registre Consultation du 19/01/2016 à 13h53	Numéro de l'entreprise : HRB 20869
Page 1 sur 2		

1. Nombre d'enregistrements jusqu'à présent

15

2. a) Entreprise

Green Energy 3000 GmbH

b) Siège, établissement, adresse professionnelle, personne perceptrice, succursale

Leipzig

Adresse professionnelle : Torgauer Str. 231, 04347 Leipzig

c) Objet de l'entreprise :

Planification et réalisation des projets d'énergies renouvelables, notamment des installations éoliennes et photovoltaïques et le commerce avec les composants photovoltaïques. L'entreprise se considère comme développeur de projet et intégrateur de systèmes et maître d'œuvre et non comme installateur. En outre, la conception des plans d'aménagement, des plans V&E et la réalisation des demandes de permis de construire font partie de l'activité de l'entreprise. De plus, via des baux emphytéotiques, des contrats d'utilisation et d'achat l'entreprise règle la base contractuelle pour le travail de projet. L'entreprise réalise ces prestations décrites dans le monde entier.

3. Capital social

1.003.000,00 EUR

4. a) Règle de représentation générale

Si un gérant d'entreprise est demandé, il représente la société seul. Si plusieurs gérants d'entreprise sont demandés, la société sera représentée par deux gérants d'entreprise ou par un gérant d'entreprise ensemble avec fondé de pouvoir.

b) Conseil d'administration, institution directrice, administrateurs exécutifs, associé personnellement responsable, gérant d'entreprise, représentants autorisés et autorisation de représentation

Représentant seul et autorisé ; avec l'autorisation d'entreprendre au nom de la société des actes juridiques avec lui-même en son propre nom ou en tant que représentant d'un tiers :

Gérant d'entreprise : Renker, Andreas, Taucha *05/05/1963

5. Procuration

6. a) Forme juridique, début, statuts :

Société à responsabilité limitée

Statuts du 11/03/2004

Dernière modification par décision prise le 17/12/2015

Registre de commerce B du tribunal d'instance Leipzig	Section B Récapitulatif du contenu du registre Consultation du 19/01/2016 à 13h53	Numéro de l'entreprise : HRB 20869
	Page 2 sur 2	


b) Accords et autres relations juridiques

La société VEN'SOL'R, dont le siège est au 41 - 66 avenue des Champs Elysees, Paris (75008), France, registre du commerce et des sociétés de Paris, N° 479 424 707 a été fusionné avec la société au prorata du projet de fusion du 15/08/2013, de la décision de fusion des associés de la société accueillante du 30/09/2013 comme du procès-verbal de fusion du 12/09/2013.

7. a) Date du dernier enregistrement :

28/12/2015

Annexe 2 – Extrait du KBIS de Energie du Partage 8

Greffé du Tribunal de Commerce de Reims 55-57 RUE THIERS CS 80034 51724 REIMS CEDEX	Code de vérification : ga8ijp4FDC https://www.infogreffe.fr/contrôle	
N° de gestion 2015B00551		
<i>Extrait Kbis</i>		
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 13 mars 2018		
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE		
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	812 390 979 R.C.S. Reims	
<i>Date d'immatriculation</i>	03/07/2015	
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENERGIE DU PARTAGE 8	
<i>Sigle</i>	EP8	
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée	
<i>Capital social</i>	100,00 Euros	
<i>Adresse du siège</i>	8B rue Gabriel Voisin 51688 Reims	
<i>Domiciliation en commun</i>		
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	green energie 3000	
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	391 611 530	
<i>Activités principales</i>	Toutes prestations de service, activités d'expertise de conseil et de gestions, domaines énergies renouvelables	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/07/2105	
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre	
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2015	
GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES		
Gérant		
<i>Nom, prénoms</i>	DA GBADJI Allonayi, Ange-Jose	
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/04/1974 à Porto-Novo (ALLEMAGNE)	
<i>Nationalité</i>	Allemande	
<i>Domicile personnel</i>	Kreuzstrass 52 04315 Leipzig (ALLEMAGNE)	
Gérant		
<i>Nom, prénoms</i>	RENKER Lutz, Andréas	
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/05/1963 à Leipzig (ALLEMAGNE)	
<i>Nationalité</i>	Allemande	
<i>Domicile personnel</i>	Fichtenweg 11 Taucha (ALLEMAGNE)	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL		
<i>Adresse de l'établissement</i>	8B rue Gabriel Voisin 51688 Reims	
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes prestations de service, activités d'expertise de conseil et de gestions, domaines énergies renouvelables	
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2015	
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création	
R.C.S. Reims - 14/03/2018 - 13:55:51		
page 1/2		

Greffe du Tribunal de Commerce de Reims

55-57 RUE THIERS
CS 80034
51724 REIMS CEDEX

N° de gestion 2015B00551

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3 – Délibération du conseil municipal

Département de la MARNE
Arrondissement d'EPERNAY
Canton de FERE-CHAMPENOISE

Réception au contrôle de légalité le 24/06/2014 à 13:59:59
Référence technique : 051-215102902-20140619-2014_19_06_1_3-DE
Affiché le 24/06/2014 - Certifié exécutoire le 19/06/2014

Commune de FERE-CHAMPENOISE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 JUIN 2014

Conseillers en exercice 19
Présents 17
Votants 17

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Fère-Champenoise, légalement convoqué en date du 10/06/2014, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LEGRAND, Maire.

N° 2014/19-06/1
EOLIEN
Etude de faisabilité et
développement d'un projet
éolien
Green Energy 3000

Présents : Bruno LEGRAND, Olivier FELIX, Jérémy PETIT, Valérie MANCE, Rémy LEPAGE, Sophie PARENT, Céline BREGEON, Edith POUICINEAU, Gérard GORISSE, Bernadette EGOT, Violaine KEIME, Chantal GONCALVES, Patrick BRETON, Fabrice HERBIN, Paul REMY, Jennifer SINGEVIN, Anne-Sophie DUBOIS

Absents/excusés : M. Christophe CELLIER, M. André LESPRIT

Secrétaire de séance : M. Paul REMY

La Société GREEN ENERGY 3000 SARLEEE présente au Conseil Municipal son projet éolien sur le territoire de Fère-Champenoise. En effet, le territoire dispose de beaucoup d'atouts : le paysage, le relief du site, la zone de vent, mais aussi de précieuses expériences de projets réussis dans la région etc. Il est nécessaire de réaliser de nombreuses études pour déterminer le projet précis, en lien avec le schéma régional éolien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité des 17 votants
AUTORISE la société GREEN ENERGY 3000 SARLEEE - dont l'établissement principal en France est au Lot 41, 66 Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris et le siège social est à Torgauer Straße 231, 04347 Leipzig, Allemagne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, sous le numéro 798 006 094 RCS Paris ; représentée par Monsieur Ange - José DA GBADJI, agissant en qualité de Directeur - à mener à bien toutes les études nécessaires permettant d'évaluer la faisabilité d'un projet éolien sur son territoire.

DEMANDE à la société GREEN ENERGY 3000 de :
-garantir le développement d'un projet de qualité prenant en compte les réglementations en vigueur, les avis et les attentes des autorités et services compétents,

Annexe 4 – Demande d'avis transmis au Maire

	Date 26.07.2018	
Green Energy 3000 GmbH Torgauer Str. 235 04347 Leipzig Allemagne	Pages Page 1 de 3	
Mairie de Fère-Champenoise À l'attention de M. Bruno LEGRAND 4-5 Place Georges Clemenceau 51230 Fère-Champenoise	Interlocuteur Florian Quentin	
	N° de téléphone +49 (0)341 35 56 04 – 40 04 37 79 05 54	
	Référence du projet Fère-Champenoise	
<hr/> Projet de développement d'un parc éolien sur la commune de FÈRE-CHAMPENOISE <i>Remise en état du site</i>	Green Energy 3000 GmbH Torgauer Str. 235 04347 Leipzig Allemagne Tel.: +49 (0) 341 355 604 – 0 Fax: +49 (0) 341 352 737 – 0 www.ge3000.fr deputat@ge3000.de info@ge3000.fr	
<hr/> Monsieur le Maire,		
<p>Dans le cadre du projet de développement et de la future exploitation d'un parc éolien sur votre commune, la société Green Energy 3000 GmbH souhaite déposer au nom de la société d'exploitation Energie du Partage 8, une demande d'autorisation environnementale comprenant entre autres une étude d'impacts, une étude de dangers et une demande de permis de construire et d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p>		
<p>Vous trouverez joint à ce courrier le plan d'aménagement du parc éolien projeté.</p>		
<hr/>		
Deutsche Kreditbank AG Code banque: 120 300 00 Numéro de compte: 1 375 095 IBAN : DE0221030000001375095 BIC: 25120300	Green Energy 3000 GmbH Direction: Dipl.-Ing. Andreas Banker	Siège social: Leipzig Registre du commerce Leipzig: HRB 20869 N° d'identification fiscale: 232809/09693 N° de TVA intracommunautaire: DE 237505254



L'article R. 512-6 1-7°) du Code de l'Environnement listant l'ensemble des pièces devant être jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE mentionne notamment : « ...*Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur...* ».

Ainsi, conformément à l'article susmentionné, nous vous consultons par la présente sur l'état dans lequel vous souhaitez que soit remis en état le site d'implantation lors de l'arrêt définitif du futur parc éolien de Fère-Champenoise.

En tant que porteur de projet, la société Green Energy 3000 GmbH s'engage à ce que les opérations de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site soient réalisées conformément aux réglementations et à la législation en vigueur. À ce jour, il s'agit du Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations. Il est important de rappeler ici qu'en l'absence de réponse de votre part sous un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception du présent courrier, votre avis sera réputé émis.

Date
26.07.2018

Pages
Page 2 de 3

Interlocuteur
Florian Quentin

N° de téléphone
+49 (0)341 35 58 04 - 40
04 72 79 05 54

Référence du projet
Fère-Champenoise

Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 231
04347 Leipzig
Allemagne

Tel.: +49 (0) 341 355 604 - 0
Fax: +49 (0) 341 252 737 - 0

www.ge3000.de
de@ge3000.de
info@ge3000.de

Deutsche Kreditbank AG
Code banque: 520 300 00
Numéro de compte: 1 371 095
IBAN : DE022203000001371095
BIC: DK2123

Green Energy 3000 GmbH
Direction:
Dipl.-Ing. Andreas Renker

Siège social: Leipzig
Registre du commerce Leipzig: HRB
20869
N° d'identification fiscale:
232609/07673
N° de TVA intracommunautaire: DE
237285264



Pour votre information, vous trouverez en pièce jointe les éléments suivants :

- Un plan d'aménagement du parc éolien (PJ 1) ;
- Une copie du Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement (PJ 2) ;
- Une copie de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (PJ 3) ;
- Un exemple du processus de démantèlement et de remise en état du site, tel que prévu par le constructeur d'éoliennes Vestas (PJ 4) ;
- Un formulaire sur l'état dans lequel vous souhaitez que le site d'implantation soit remis en état lors de l'arrêt définitif du parc éolien (PJ 5).

Date
26.07.2018

Pages
Page 3 de 3

Interlocuteur
Florian Quentin

N° de téléphone
+49 (0)341 35 59 04 - 40
04 72 79 05 54

Référence du projet
Fère-Champenoise

Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 231
04347 Leipzig
Allemagne

Tel.: +49 (0) 341 355 604 - 0
Fax: +49 (0) 341 252 737 - 0

www.ge3000.fr
dagbadji@ge3000.de
info@ge3000.fr

Restant disponible pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions
d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses.

Allonayi Ange-José Da Gbadji
Directeur de Green Energy 3000 France



Deutsche Kreditbank AG
Code banque: 520 300 00
Numéro de compte: 5 375 095
IBAN : DE442512030000005375095
BIC: DKFB33HAN

Green Energy 3000 GmbH
Direction:
Dipl.-Ing. Andreas Renker

Siège social: Leipzig
Registre du commerce Leipzig: HRB
22689
N° d'identification fiscale:
232809/03675
N° de TVA intracommunautaire: DE
232809264

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3
du code de l'environnement

NOR: DEVP1115326D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« *Eoliennes*

« *Section 1*

« *Garanties financières applicables aux installations autorisées*

« *Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.*

« *II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.*

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. - L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. - L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radars météorologique</i>	
Radars de bande de fréquence C	20
Radars de bande de fréquence S	30
Radars de bande de fréquence X	10
<i>Radars de l'aviation civile</i>	
Radars primaires	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radars secondaires VOR (Visual Omni Range)	16 15
<i>Radars des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radars portuaires Radars de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NFEN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

PJ 4 : (Source : VESTAS)
**Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
dans le cadre d'un projet éolien**

1. Dispositions réglementaires

Le démontage d'un parc éolien est rendu obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Ceci a été confirmé par la Loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat ». De plus, la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, renforce cette obligation ; elle fixe ainsi dans l'article L.553-3 que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 définit les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation. L'arrêté du 26 août 2011 précise, quant à lui, les modalités de remise en état du site d'une part et de constitution des garanties financières des exploitants des parcs éoliens. Les modalités de démantèlement et de remise en état des installations éoliennes sont notamment définies par cinq articles de cet arrêté.

Les opérations de démantèlement concernent désormais les éoliennes en tant que telles et le système de raccordement au réseau. Pour ce faire l'exploitant (il s'agit dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise de la société d'exploitation Energie du Partage 8, dont Green Energy 3000 GmbH détient 100 % des parts) se doit de procéder à « l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- Sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
Projet éolien de Fère-Champenoise



- *Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ».*

L'exploitant devra également procéder au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

De plus, les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans des filières dûment autorisées à cet effet.

Enfin, les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014 précisent que le démantèlement devra également porter sur le poste de livraison et les câbles de raccordement dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et du poste de livraison.

2. Étapes du démantèlement et de la remise en état du site

2.1. Les différentes phases du démantèlement

Le démontage des installations et la remise en état du site sont relativement rapides et aisés et se déroulent sur 5 phases principales : l'installation du chantier, le découplage du parc éolien, le démontage des éoliennes et des équipements annexes, la destruction des fondations béton et la remise en état du site.

2.1.1. Installation du chantier

Lors de l'installation du chantier, les différentes actions suivantes sont entreprises :

- Mise en place du panneau de chantier ;
- Mise en place des dispositifs de sécurité, du balisage de chantier autour des éoliennes et de la mobilisation, location et démobiliation de la zone de travail ;
- Aménagement d'une base de vie temporaire pour l'équipe de démontage et de remise en état ;
- Aménagement de zones de tri (déchets propres, DEEE) pour faciliter le transport vers les sites d valorisation des déchets.

2.1.2. Découplage du parc éolien

Le découplage du futur parc éolien de Fère-Champenoise s'effectuera tout d'abord par la mise hors tension du parc au niveau des éoliennes et de la mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pales. Suit le rétablissement du réseau de distribution initial, dans le cas où ENEDIS ne souhaiterait pas conserver ce réseau. Enfin, les câbles seront supprimés dans un rayon de 10 mètres autour du poste de livraison et des éoliennes.

2.1.3. Démontage des éoliennes et des équipements annexes

Démantèlement des structures de livraison

Le poste de livraison et le transformateur seront démantelés. Les fondations béton du poste de livraison seront démolies, afin de faciliter le transport pour concassage du béton dans un centre de traitement agréé.

Un poste de livraison comporte principalement des équipements électriques à un taux élevé de recyclage. Le transformateur comporte un bac de rétention pour l'huile. Ces équipements annexes au parc éolien seront valorisés par filière agréée (notamment DEEE).

Démontage des éoliennes

Dans un premier temps, les pales, les rotors et les nacelles seront descendues. Puis les tours seront démontées section par section. Enfin, l'ensemble de ces parties sera évacué vers des centres de traitement adaptés pour tous les composants recyclables de l'éolienne

Retrait du système de parafoudre enfoui près de chaque éolienne

2.1.4. Destruction partielle des fondations béton

Dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise et d'après les données du constructeur Vestas les fondations des futurs aérogénérateurs auront une emprise au sol d'environ 315 m², une profondeur de 3 à 5 mètres ainsi qu'un diamètre de l'ordre d'une vingtaine de mètres (excavation de l'ordre de 800 m³ en moyenne).

Sauf exceptions (demandes particulières d'un propriétaire), la totalité du socle en béton de l'éolienne ne sera pas enlevée. En effet, le coût du transport serait largement supérieur au gain obtenu par le recyclage de l'ensemble du socle.

La partie supérieure des fondations sera donc retirée sur une profondeur de 1 à 2 mètres (conformément à l'Arrêté du 26 août 2011), puis elles seront recouvertes de terre végétale, de manière à permettre la reprise des activités forestières et agricoles préexistantes.

Les assises structurelles (ferraillage) seront retirées par découpage au chalumeau, puis acheminées vers une filière agréée (ferrailleur par exemple).

Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
Projet éolien de Fère-Champenoise

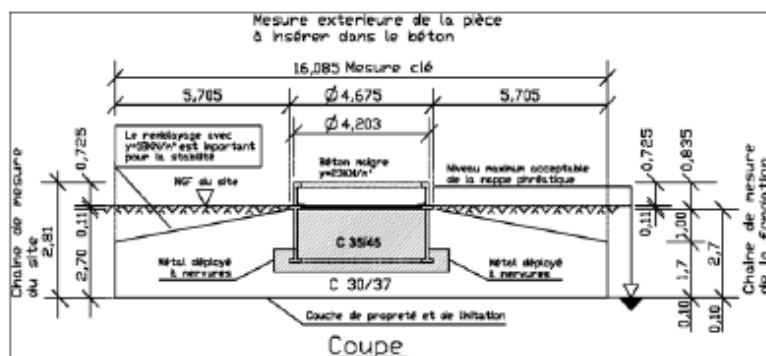


Figure 1 : Coupe schématique d'une fondation Vestas V112 – vue de face (Source : Vestas)¹

Procédés :

- La terre recouvrant la fondation sera ôtée et déposée en andain à l'arrière de la fondation. Elle servira à combler l'excavation de terre végétale. L'éventuel excédent sera valorisé auprès d'un agriculteur local ou revendu.
- La fondation béton sera détruite au brise-roche (pelle mécanique avec un marteau piqueur), qui va démolir la fondation en différents blocs.
- Les parties métalliques seront déboulonnées, puis cisailées.
- Les déchets de démolition propres seront acheminés vers les filières agréées. Le béton démolé sera transporté vers un centre de traitement adapté pour concassage/broyage. Souvent, il est mélangé à d'autres déchets béton valorisés et calibrés en 0/40 et 0/80. Il permettra d'approvisionner des chantiers en place de graves naturelles, difficiles à trouver en carrières locales.
- L'excavation est recouverte de terre.
- La surface est remise en état : plantation d'un semis, d'une culture ou de plantations en conformité avec le plan de gestion de la parcelle et le propriétaire.

2.2. Remise en état du site

La remise en état du site devra respecter l'ensemble des points développés par l'arrêté ICPE du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les

¹ Cotes indicatives en mètres

Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
Projet éolien de Fère-Champenoise



installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Il est ainsi exigé, à l'article 1^{er}, de procéder :

- au démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- à l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables ;
- aux terres en place à proximité de l'installation ;
- à la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les étapes de la remise en état sont donc principalement :

- Le nettoyage du chantier (retrait des aires de grues, transports des engins de chantier, etc.) ;
- Le désempierrement des chemins d'accès aux éoliennes, si les propriétaires le souhaitent ;
- La remise en état des plateformes et pistes devenues inutiles avec réensemencement permettant, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, de restaurer les milieux initiaux (cultures ou plantations forestières).

2.2.1. Recyclage et destination des déchets

2.2.1.1. Identification des types de déchets

Les pales

Le poids des trois pales atteint entre 36 et 40 tonnes selon le modèle d'éolienne. Dans le cas des éoliennes V117-3,45, préférées dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise, le poids d'une pale est de 13,3 tonnes, soit 39,9 tonnes au total pour une éolienne.

Elles sont constituées de composites de résine, de fibres de verre et de carbone. Ces matériaux pourront être broyés pour faciliter le recyclage.

Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
Projet éolien de Fère-Champenoise



La nacelle

Le poids de la nacelle vide est de 70 tonnes. Elle est composée de différents matériaux : de la ferraille d'acier, de cuivre et différents composites de résine et de fibre de verre. Ces matériaux sont facilement recyclables.

Le mât

Le poids du mât est principalement fonction de sa hauteur. En ce qui concerne les éoliennes V117-3,45 leur poids varie entre 282 et 313 tonnes. Le mât est principalement composé d'acier, qui est facilement recyclable. Des échelles sont aussi présentes à l'intérieur du mât. De la ferraille d'aluminium sera donc récupérée pour être recyclée.

Le transformateur et les installations de distribution électrique

Chacun des éléments des transformateurs et des installations de distribution électrique sera récupéré et évacué conformément à l'ordonnance sur les déchets électroniques.

La fondation

La fondation est détruite sur une profondeur de 30 centimètres à 2 mètres, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent. Par conséquent, du béton armé sera récupéré. L'acier sera séparé des fragments et des caillasses.

2.2.1.2. Identification des voies de recyclages et/ou de valorisation

Dans un contexte d'augmentation de la demande en matières premières et de l'appauvrissement des ressources, le recyclage des matériaux prend d'autant plus sa part dans le marché des échanges.

La fibre de verre (pales)

Pour les pales, le recyclage des matières composites (principalement fibre de verre) est encore problématique. Toutefois, ces matières représentent moins de 2 % du poids total d'une éolienne. La seule solution existante pour le moment est l'incinération pour récupération de la chaleur produite (voie thermique). Les déchets résiduels sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement (déchets industriels et ménagers non dangereux de classe II). Cependant le processus de recyclage peut intervenir en amont, lors de la fabrication des pales, qui peut être issue de verre recyclé.

Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
Projet éolien de Fère-Champenoise



De plus, en dehors de la voie thermique, la création de nouveaux matériaux pour la filière éolienne est envisagée. Ainsi, un nouveau matériau à base de polypropylène recyclé et de broyats de déchets composites a été développé par Plastic Omnium pour la fabrication de pièces automobiles, en mélange avec de la matière vierge. L'entreprise MCR développe également de nouveaux produits contenant une forte proportion de matière recyclée (60 %). Ces nouveaux matériaux présentent une forte résistance aux impacts et aux rayures et peuvent notamment trouver des applications dans le secteur du bâtiment et des sanitaires.

L'acier

Mélange de fer et de coke (charbon) chauffé à près de 1600°C dans des hauts-fourneaux, l'acier est préparé pour ses multiples applications en fils, bobines et barres. Ainsi on estime que pour une tonne d'acier recyclé, 1 tonne de minerai de fer est économisée.

L'acier se recycle à 100 % et à l'infini.

Le cuivre

Le cuivre est le métal le plus recyclé au monde. En effet, il participe à la composition des éléments de haute-technologie (ordinateurs, téléphones portables, etc.). En 2006, le coût d'une tonne de cuivre a progressé de plus de 75 %.

35 % des besoins mondiaux sont aujourd'hui assurés par le recyclage de déchets contenant du cuivre (robinetterie, appareils ménagers, matériel informatique et électronique...). Cette part atteint même 45 % en Europe, selon International Copper Study Group (ICSG). Ce métal est recyclé et réutilisé facilement sans aucune perte de qualité ni de performance, explique le Centre d'Information du Cuivre. Il n'existe en effet aucune différence entre le métal recyclé et le métal issu de l'extraction minière.

L'aluminium

Comme l'acier, l'aluminium se recycle à 100 %. Une fois récupéré, il est chauffé et sert ensuite à fabriquer des pièces moulées pour des carters de moteurs de voitures, de tondeuses ou de perceuses, des lampadaires, ...

Huiles et graisses

Les huiles et graisses seront récupérées et traitées dans des filières de récupération spécialisées.

Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
Projet éolien de Fère-Champenoise



Notamment, l'article 20 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 stipule que les déchets doivent être éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'article 21, de ce même arrêté, précise que les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des filières autorisées. Les déchets d'emballage doivent être éliminés par réemploi (valorisation) ou tout type permettant d'obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

2.2.1.3. Taux de recyclage

Le fabricant d'éoliennes Vestas précise qu'une éolienne équivalente à un modèle V112, est recyclable à 83% (ce taux est comparable pour une éolienne de type V117). La figure suivante présente le détail des matériaux recyclables

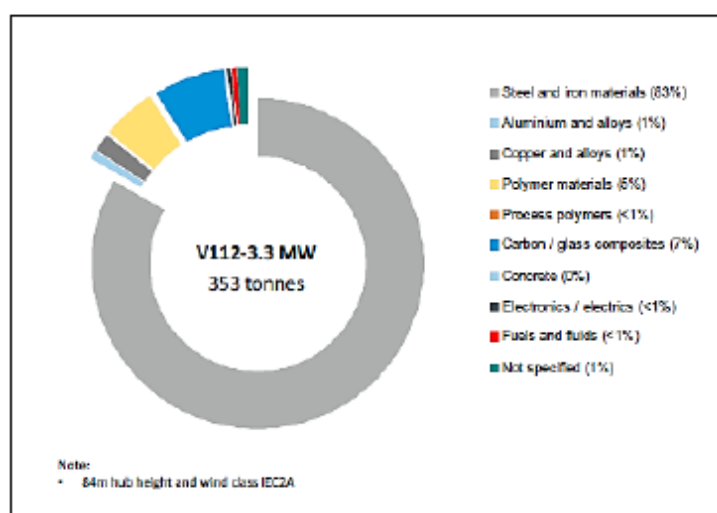


Figure 2 : Proportion de matériaux recyclables (Source : Environmental assessment of the turbine from a life cycle perspectives, VESTAS, July 2014)

Tableau 1 : Taux de recyclage des principaux matériaux composant une éolienne (Source : Vestas)

Matériau	Traitement
Aluminium	Recyclé à 90% + 10% mis en décharge
Cuivre	Recyclé à 90% + 10% mis en décharge
Acier	Recyclé à 90% + 10% mis en décharge
Polymères	50 % incinéré + 50% mis en décharge
Lubrifiants	100% incinéré
Autres déchets (y compris le béton)	100% mis en décharge

Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
Projet éolien de Fère-Champenoise



Le taux de recyclage moyen des éoliennes Vestas V112 – 3,0 MW a été estimé à 81%.

2.3. Trafic généré par le démontage et le transport des équipements

Le trafic généré par le démontage et le transport des équipements d'un parc éolien concerne le transport des équipements à valoriser ou évacuer.

Une grue de démontage et des grues auxiliaires sont notamment prévues sur site, pour démonter les éoliennes.

Des camions assureront :

- Transport des matériaux vers les différents sites de centres de traitement,
- Conditionnement et mise en décharge classe II des parties non récupérables.

Les quelques ratios suivants pour la phase démantèlement sont donnés à titre d'exemple et sont variables selon les chantiers :

Tableau 2 : Estimation du trafic généré par le démantèlement des éoliennes (Source : Vestas)

Nombre de camions	Estimation
Grues de démontage	15 camions pour la grue principale seule 3 à 5 x 2 pour les grues auxiliaires
Excavation des fondations /chemins	4 à 6 camions et engins de travaux
Excavation des fondations (Base exemple : 1 m d'excavation sur 500 m ³ de béton)	15 à 20 camions par fondation
Nacelles	2 camions / nacelle
Mâts	4 camions / éolienne (base : 4 sections de mâts)
Hubs	1 camion / hub
Poste de livraison	1 camion
Base de vie et installation chantier	5 camions
Excavation matériaux pistes	10 camions / jour
Excavation câbles	4 engins et véhicules

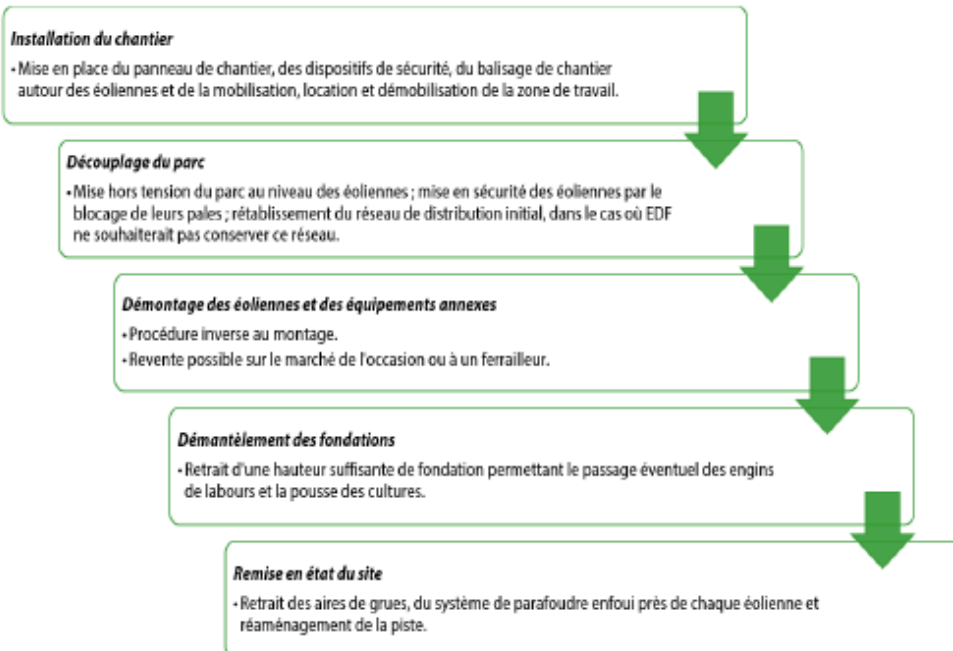
3. Conclusion

Le démantèlement correspond au chantier de création du parc éolien, dans le sens inverse. La remise en état du site sera réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et aux constitutions des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour sa bonne réalisation et pour éviter tout conflit d'interprétation pendant et après le démantèlement, il est essentiel de mener certaines opérations clés, comme le relevé de l'état des lieux et sa documentation détaillée et légale à travers un huissier. Plusieurs visites de site avant le démarrage des travaux permettront l'établissement de ces documents.

Les conditions et les garanties du démantèlement du parc sont données bien en amont à la construction. Leurs traces se retrouvent déjà dans les conventions de mise à disposition mais aussi dans les baux emphytéotiques légalement enregistrés de même qu'à travers les engagements pris par Green Energy 3000 GmbH à travers la société d'exploitation Energie du Partage 8 dans sa demande de permis de construire.

Les différentes étapes d'un démantèlement sont les suivantes :



Les étapes du démantèlement et de la remise en état du site
Projet éolien de Fère-Champenoise



Green Energy 3000 GmbH, en tant que porteur de projet, s'engage à restituer le site d'implantation des éoliennes comme à son origine, conformément aux réglementations en vigueur.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVIS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

À retourner à :
Green Energy France
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800 Saint-Priest

MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE			
Commune :	FÈRE-CHAMPENOISE	Nom/Prénom du Maire :	M. Bruno LEGRAND
Adresse de la mairie :	4-5 Place Georges Clemenceau 51230 Fère-Champenoise		

AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME <i>veuillez cocher une seule case</i>	
Je n'ai pas de remarques à formuler quant au démantèlement et à la remise en état du site telle que décrite en PJ 5 et émets un avis favorable au projet tel que présenté en PJ 1 :	<input type="checkbox"/>
Je souhaite formuler l'avis suivant sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations :	<input type="checkbox"/>

Fait à :		Signature :	
Le :			

Annexe 5 – Demande d'avis transmis aux propriétaires



Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 431 | 04347 Leipzig | Allemagne

Monsieur Patrick FLEUREAU
31 Rue Saint Apollinaire
51230 BROUSSY-LE-GRAND
France

Date
26.05.2018

Pages
Page 2 de 3

Interlocuteur
Florian Quentin

N° de téléphone
+49 (0)341 351 351 - 40
04 72 73 05 54

Reference du projet
Fère-Champenoise

Projet de développement d'un parc éolien sur la commune de FÈRE-CHAMPENOISE

Remise en état du site

Votre référence

Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 431
04347 Leipzig
Allemagne

Tel: +49 (0) 341 351 351 - 0
Fax: +49 (0) 341 351 337 - 0

www.ge3000.fr
info@ge3000.fr

Monsieur,

Dans le cadre du projet de développement et de la future exploitation d'un parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise, la société Green Energy 3000 GmbH prévoit de déposer au nom de la société d'exploitation Energie du Partage 8, une demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impacts, une étude de dangers et une demande de permis de construire et d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet se situe comme vous le savez en partie sur une parcelle dont vous êtes propriétaire. Vous trouverez joint à ce courrier un plan de masse des installations du parc sises sur la parcelle dont vous êtes propriétaire.

Deutsche Kreditbank AG
Code banque: 440 300 00
N° de compte: 1 371 995
IBAN: DE44 2512 0510 0001 3719 95
BIC: DKF233HAN

Green Energy 3000 GmbH
Director
Dipl.-Ing. Andreas Riniker

Siège social Leipzig
Registre du commerce Leipzig HRB
2089
N° d'identification fiscale:
21/10910793
N° de TVA intracommunautaire: DE
23785264



L'article R. 512-6 1-7°) du Code de l'Environnement listant l'ensemble des pièces devant être jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE mentionne notamment : « **...Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur...** ».

Ainsi, conformément à l'article susmentionné, nous vous consultons par la présente sur l'état dans lequel vous souhaitez que soit remis le site lors de l'arrêt définitif du futur parc éolien de Fère-Champenoise.

En tant que porteur de projet, la société Green Energy 3000 GmbH s'engage à ce que les opérations de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site soient réalisées conformément aux réglementations et à la législation en vigueur. À ce jour, il s'agit du Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif du parc éolien, et notamment les aires de grutage et chemin d'accès, en nous renvoyant le formulaire que vous trouverez également joint à ce courrier, après l'avoir complété et signé. (P15)
Il est important de rappeler ici qu'en l'absence de réponse de votre part sous un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception du présent courrier, votre avis sera réputé émis.

Date:
28.05.2018

Pages:
Page 2 de 3

Intercouturier:
Florian Quentin

N° de téléphone:
+49 (0)341 35 56 04 - 40

Référence du projet:
Fère-Champenoise

Votre référence:

Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 231
04317 Leipzig
Allemagne

Tel. : +49 (0) 341 355 604 - 0
Fax: +49 (0) 341 252 737 - 0

www.ge3000.de
info@ge3000.de

Deutsche Kreditbank AG
Code banque: 220 200 00
Numéro de compte: 1 212 095
IBAN: DE21 220 200 0001 212095
BIC: BKDE33HAN

Green Energy 3000 GmbH
Direction
Dipl.-Ing. Andrea Reiter

Stiege 30001, Leipzig
Registre du commerce Leipzig HRB
20869
N° d'identification fiscale:
23819610031
N° de TVA intracommunautaire: DE
2381961003



Pour votre information, vous trouverez donc en pièce jointe les éléments suivants :

- Un plan de masse des installations prévues sur votre parcelle (PJ 1) ;
- Une copie du Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement (PJ 2) ;
- Une copie de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (PJ 3) ;
- Un exemple du processus de démantèlement et de remise en état du site, tel que prévu par le constructeur d'éoliennes Vestas (PJ 4) ;
- Un formulaire sur l'état dans lequel vous souhaitez que votre parcelle soit remise en état lors de l'arrêt définitif du parc éolien (PJ 5).

Date
26.05.2018

Pages
Page 3 de 3

Interlocuteur
Florian Quentin

N° de téléphone
+49 (0)341 35 56 04 - 40

Référence du projet
Fère-Champenoise

Votre référence

Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 131
04347 Leipzig
Allemagne

Tel.: +49 (0)341 355 604 - 0
Fax: +49 (0)341 357 737 - 0

www.ge3000.fr
info@ge3000.fr

Restant disponible pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations respectueuses.

Allonayi Ange-José Da Gbadji
Directeur de Green Energy 3000 France



Deutsche Kreditbank AG
Code banque: 120 300 00
Numéro de compte: 1 371 095
BAN. DE0211030000001371095
BYLADEM3001

Green Energy 3000 GmbH
Director:
Dipl.-Ing. Andreas Renker

Siège social: Leipzig
Registre du commerce: Leipzig HRB
20869
N° d'identification fiscale:
13170909031
N° de TVA intracommerciale: DE
332185164

FORMULAIRE DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS DU PARC EOLIEN DE FÈRE-CHAMPENOISE

À retourner à :
Green Energy 3000 France
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800 Saint-Priest

IDENTITE DU PROPRIETAIRE			
Nom :	FLEUREAU	Prénom :	Patrick
Adresse :	31 Rue Saint Apollinaire 51230 BROUSSY-LE-GRAND		

SOUHAITS DE DEMANTELEMENT DES AMENAGEMENTS (AIRES DE GRUTAGE ET CHEMINS D'ACCES) <i>Veuillez cocher <u>une seule</u> case</i>	
Je suis favorable au démantèlement de toutes les installations et à la remise en état de ma parcelle conformément à la réglementation en vigueur :	<input type="checkbox"/>
Je souhaite conserver sur ma parcelle une partie des accès et/ou aire de grutage (plateforme). Ceci sera discuté avec l'exploitant du parc lors de la planification des travaux de démantèlement.	<input type="checkbox"/>

PARCELLE(S) CONCERNEE(S) PAR L'EOLIENNE	
Commune :	Fère-Champenoise
Section :	VA
Lieu-dit :	Terres des clochers
N° de parcelle :	3

Fait à :		Signatures :	
Le :			

Annexe 6 – Simulation WindPro du productible

Projet
2018-02-23-Fere Champenoise_2018-04-17

Titulaire de la licence:
Green Energy 3000 E.O.O.D
Stratsin Str. Nr. 4 Floor 1, Ap. 1
BG-1407 Sofia
+359 - 8795 33 207
Skiba / skiba@ge3000.de
Cécilia
30.05.2018 10:20/3.1.633

PARK - Principaux résultats

Calcul: 4WEA_V117-3,3MW-NH91,5
Modèle de sillage N.O. Jensen (RISØ/EMD)

Valeurs des paramètres utilisés pour les calculs
Calcul de la densité de l'air Individuellement pour chaque éolienne
Densité de l'air à hauteur de moyeu 1,214 kg/m³ à 1,218 kg/m³
Rapport densité/densité standard 99,1 % à 99,4 %
Altitude des moyeux 200,0 m à 250,0 m
T_{ref} ann. moy. à haut. moyeu 9,7 °C à 9,9 °C
Pression à hauteur de moyeu 985,5 hPa à 989,1 hPa

Valeurs des paramètres utilisés pour les calculs des sillages
Cte du sillage WDC 0,100 Zone agricole d'aspect très fermé

Translations de hauteur à partir des objets

Paramètres utilisés pour les calculs des sillages
Direction [°] Vit. vent [m/s]
début fin par pas de début fin par pas de
0,5 380,0 1,0 0,5 30,5 1,0

Statistique(s) éolienne(s) utilisée(s) IEMS.wms

Version de WAsP WAsP 11 Version 11.04.0025



Echelle 1:50.000
▲ Nouvelle-éolienne ● Données-site

Valeurs témoins à la hauteur de 100,0 m

Données site French Lambert93-RGF93 (FR)

X	Y	Données de vent utilisées	Type	Energie vent [kWh/m ²]	Vmoy. vent [m/s]	Rugosité équivalente
A	770.378	6.852.359	Terraindaten: WAsP (1) WAsP (WAsP 11 Version 11.04.0025)	2.271	6,1	2,0

Productible annuel du parc

Décomposition du productible	Avec pertes sillages [MWh/a]	Résultats-10,0% [MWh/a]	BRUT (sans pertes) [MWh/a]	Rendement [%]	Résultats spécifiques=)			
					Taux d'utilisation [%]	Prod. moy par éol [MWh/a]	Heures équivalentes pleine charge [Heures/an]	Vmoy vent au moyeu [m/s]
Ensemble des éoliennes	29.587,5	26.628,8	30.700,9	96,4	23,0	6.657,2	2.017	5,9

*) A partir de Résultats-10,0%

Productible annuel des 4 Nouvelles-éoliennes du parc dont la somme des puiss. nominales = 13,2 MW

Type d'éolienne	Liens Valide	Fabricant	Modèle	Puiss. nominale [kW]	Diamètre rotor [m]	Hauteur [m]	Courbe de puissance		Productible annuel		Parc Rendement [%]	Vmoy vent naturel [m/s]
							Établi par	Nom	Résultats-10,0% [MWh]	Résultats-10,0% [MWh]		
F1 A	Oui	VESTAS	V117-3.3 GridStream	3.300	117,0	91,5	EMD	Level 0 - Estimated - Mode 0 - 01-2014	7.593,3	6.834	90,19	5,87
F2 A	Oui	VESTAS	V117-3.3 GridStream	3.300	117,0	91,5	EMD	Level 0 - Estimated - Mode 0 - 01-2014	7.326,9	6.594	95,96	5,86
F3 A	Oui	VESTAS	V117-3.3 GridStream	3.300	117,0	91,5	EMD	Level 0 - Estimated - Mode 0 - 01-2014	7.194,7	6.475	94,19	5,86
F4 A	Oui	VESTAS	V117-3.3 GridStream	3.300	117,0	91,5	EMD	Level 0 - Estimated - Mode 0 - 01-2014	7.472,6	6.725	96,15	5,91

Position des éoliennes

French Lambert93-RGF93 (FR)

	X	Y	Z [m]	Description
F1 Nouvelle	769.137	6.851.026	115,0	F1
F2 Nouvelle	769.671	6.851.363	120,0	F2
F3 Nouvelle	770.076	6.851.615	122,4	F3
F4 Nouvelle	770.605	6.852.024	133,7	F4

Annexe 7 - Engagement sur l'honneur à respecter les normes et réglementations techniques en vigueur

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Leipzig le, 15.08.2018

Objet: Engagement sur l'honneur à respecter les réglementations techniques en vigueur

Je soussigné Allonayi Ange-José Da Gbadji, agissant en tant que directeur de Green Energy 3000 GmbH en France, prend l'engagement de respecter l'ensemble des normes et des réglementations en vigueur applicable à la construction et mise en service d'un parc éolien, notamment l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques et l'article R.111-38 du code de la construction.

Pour se faire, je m'engage à faire intervenir uniquement des sociétés ayant les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux de câblage et d'installation des équipements électriques. Il en est de même pour les entreprises ayant les compétences requises en génie-civil et permettant la construction de toutes les autres installations nécessaires à la mise en service du parc éolien de Fère-Champenoise.

Pour finir, je prends l'engagement de faire contrôler l'installation électrique interne au parc éolien, ainsi que l'ensemble des ouvrages et équipements liées à la construction des éoliennes par un bureau de contrôle agréé, tel que le bureau de contrôle Veritas, disposant de toutes les habilitations nécessaires.

Tous documents, assurances et certificats nécessaires seront demandés par nos soins à tous nos partenaires, à savoir : le fabricant et les sous-traitants, et devront être conformes aux exigences et aux réglementations en vigueur avant toute implication de leur part dans la mise en œuvre du projet.



Allonayi Ange-José Da Gbadji

Directeur de Green Energy 3000 France

Annexe 8 – Attestation sur l'honneur de la maîtrise foncière

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Leipzig le, 15.08.2018

Objet : Attestation sur l'honneur de la maîtrise foncière

Je soussigné Allonayi Ange-José Da Gbadji, agissant en tant que directeur de Green Energy 3000 GmbH en France, atteste sur l'honneur être en possession de toutes les autorisations foncières nécessaires au dépôt de la présente demande d'autorisation unique associée au projet de développement d'un parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise.

Ces autorisations ont été obtenues auprès des propriétaires et des exploitants agricoles et portent sur les parcelles d'implantation des éoliennes, du poste de livraison ainsi que toutes celles concernées par des servitudes divers (passage des câbles, survol, etc.).

Les conventions de mise à disposition avec promesse de bail, concluent sur les parcelles d'implantation des futures éoliennes, précisent notamment : « le PROPRIETAIRE s'engage à consentir à la SOCIETE D'EXPLOITATION un bail emphytéotique portant sur la partie du BIEN qui supportera l'emprise au sol de l'éolienne et de ses aménagements annexes ».

D'autre part, une délibération en faveur du projet a également été obtenue auprès de la mairie de Fère-Champenoise.



Allonayi Ange-José Da Gbadji
Directeur de Green Energy 3000 France

Annexe 9 – Titre d’habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état

Titre d’habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Je soussigné Monsieur Patrick FLEUREAU, résidant au 31 rue Saint Apollinaire - 51230 Broussy-Le-Grand, en ma qualité de propriétaire,

Autorise la société GREEN ENERGY 3000 GmbH (équivalent société à responsabilité limitée), au capital de 1.003.000,00€, dont le siège social est situé à Torgauer Str. 231, 04347 Leipzig (Allemagne), ayant pour établissement principal en France la société GREEN ENERGY 3000 France SARL, située au 8 bis, rue Gabriel Voisin – 51688 Reims immatriculée sous le numéro siret 812 390 979 R. C.S. Reims, représentée par Monsieur Allonay Ange-José DA GBADJI, ayant tous les pouvoirs à cet effet, à déposer une demande d'autorisation unique comprenant entre autres :

- ⇒ L'édification d'un aérogénérateur et l'exécution des travaux correspondants, avec notamment la création de zones de montage et de chemins d'accès sur le terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°3
 - Section : VA
 - Lieudit : Terres des Clochers

- ⇒ Tous les travaux correspondants pour mener à bien la réalisation des autorisations.

Etant entendu qu'une promesse de bail de la société GREEN ENERGY 3000 GmbH a été signée le 04 décembre 2014, en application de l'article 4 du Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 pris pour l'application de l'article R.181-13.3° du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous acceptons les conditions de démantèlement et de remise en état du site suite à l'arrêt définitive de l'exploitation conformément à la réglementation relative à la remise en état telle qu'elle est annoncée dans l'article 2 du Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 pris pour l'application de l'article D.181-15-2 | 11 du code de l'environnement.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à BROUSSY LE GRAND
Le 3 10 2019

En trois exemplaires originaux.

Patrick FLEUREAU



Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Je soussigné Madame Monique GUILLEMET (LHEUREUX), résidant au 234 rue Weygand - 51230 Fère-Champenoise, en ma qualité de propriétaire,

Autorise la société GREEN ENERGY 3000 GmbH (équivalent société à responsabilité limitée), au capital de 1.003.000,00€, dont le siège social est situé à Torgauer Str. 231, 04347 Leipzig (Allemagne), ayant pour établissement principal en France la société GREEN ENERGY 3000 France SARL, située au 8 bis, rue Gabriel Voisin – 51688 Reims immatriculée sous le numéro siret 812 390 979 R. C.S. Reims, représentée par Monsieur Allonay Ange-José DA GBADJI, ayant tous les pouvoirs à cet effet, à déposer une demande d'autorisation unique comprenant entre autres :

- ⇒ L'édification d'un aérogénérateur et l'exécution des travaux correspondants, avec notamment la création de zones de montage et de chemins d'accès sur le terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°5
 - Section : VA
 - Lieudit : Croix Cadet

- ⇒ Tous les travaux correspondants pour mener à bien la réalisation des autorisations.

Etant entendu qu'une promesse de bail de la société GREEN ENERGY 3000 GmbH a été signée le 04 décembre 2014, en application de l'article 4 du Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 pris pour l'application de l'article R.181-13.3° du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous acceptons les conditions de démantèlement et de remise en état du site suite à l'arrêt définitive de l'exploitation conformément à la réglementation relative à la remise en état telle qu'elle est annoncée dans l'article 2 du Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 pris pour l'application de l'article D.181-15-2 | 11 du code de l'environnement.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Fère-Champenoise

Le 12/06/2019

En trois exemplaires originaux.

Monique GUILLEMET



Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Nous soussignés Monsieur Christian LHEUREUX, Madame Monique GUILLEMET et Messieurs Philippe et Vincent LHEUREUX-BRIDON, en notre qualité de propriétaires,

Autorise la société GREEN ENERGY 3000 GmbH (équivalent société à responsabilité limitée), au capital de 1.003.000,00€, dont le siège social est situé à Torgauer Str. 231, 04347 Leipzig (Allemagne), ayant pour établissement principal en France la société GREEN ENERGY 3000 France SARL, située au 8 bis, rue Gabriel Voisin – 51688 Reims immatriculée sous le numéro siret 812 390 979 R. C.S. Reims, représentée par Monsieur Allonayi Ange-José DA GBADJI, ayant tous les pouvoirs à cet effet, à déposer une demande d'autorisation unique comprenant entre autres :

- ⇒ L'édification d'un aérogénérateur et l'exécution des travaux correspondants, avec notamment la création de zones de montage et de chemins d'accès sur le terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°5
 - Section : VA
 - Lieudit : Croix Cadet

- ⇒ Tous les travaux correspondants pour mener à bien la réalisation des autorisations.

Etant entendu qu'une promesse de bail de la société GREEN ENERGY 3000 GmbH a été signée le 04 décembre 2014, en application de l'article 4 du Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 pris pour l'application de l'article R.181-13.3° du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous acceptons les conditions de démantèlement et de remise en état du site suite à l'arrêt définitive de l'exploitation conformément à la réglementation relative à la remise en état telle qu'elle est annoncée dans l'article 2 du Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 pris pour l'application de l'article D.181-15-2 | 11 du code de l'environnement.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Reims,

Le 3/06/2019

En trois exemplaires originaux.

Christian LHEUREUX



Monique GUILLEMET



Phillipe et Vincent LHEUREUX-BRIDON



Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Nous soussignés Monsieur Philippe et Vincent LHEUREUX-BRIDON, résidant au 318 rue Foch- 51230 Fère-Champenoise, en notre qualité de propriétaires,

Autorise la société GREEN ENERGY 3000 GmbH (équivalent société à responsabilité limitée), au capital de 1.003.000,00€, dont le siège social est situé à Torgauer Str. 231, 04347 Leipzig (Allemagne), ayant pour établissement principal en France la société GREEN ENERGY 3000 France SARL, située au 8 bis, rue Gabriel Voisin – 51688 Reims immatriculée sous le numéro siret 812 390 979 R. C.S. Reims, représentée par Monsieur Allonay Ange-José DA GBADJI, ayant tous les pouvoirs à cet effet, à déposer une demande d'autorisation unique comprenant entre autres :

- ⇒ L'édification d'un aérogénérateur et l'exécution des travaux correspondants, avec notamment la création de zones de montage et de chemins d'accès sur le terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°5
 - Section : VA
 - Lieudit : Croix Cadet

- ⇒ Tous les travaux correspondants pour mener à bien la réalisation des autorisations.

Etant entendu qu'une promesse de bail de la société GREEN ENERGY 3000 GmbH a été signée le 04 décembre 2014, en application de l'article 4 du Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 pris pour l'application de l'article R.181-13.3* du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous acceptons les conditions de démantèlement et de remise en état du site suite à l'arrêt définitive de l'exploitation conformément à la réglementation relative à la remise en état telle qu'elle est annoncée dans l'article 2 du Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 pris pour l'application de l'article D.181-15-2 | 11 du code de l'environnement.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Fère-Champenoise
Le 31/06/2019

En quatre exemplaires originaux.

Philippe LHEUREUX-BRIDON



Vincent LHEUREUX-BRIDON



Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Je soussigné Monsieur Luc JACOB, résidant au 24, rue de la Libération- 51230 Connantre, en ma qualité de propriétaire,

Autorise la société GREEN ENERGY 3000 GmbH (équivalent société à responsabilité limitée), au capital de 1.003.000,00€, dont le siège social est situé à Torgauer Str. 231, 04347 Leipzig (Allemagne), ayant pour établissement principal en France la société GREEN ENERGY 3000 France SARL, située au 8 bis, rue Gabriel Voisin – 51688 Reims immatriculée sous le numéro siret 812 390 979 R. C.S. Reims, représentée par Monsieur Allonay Ange-José DA GBADJI, ayant tous les pouvoirs à cet effet, à déposer une demande d'autorisation unique comprenant entre autres :

- ⇒ Une zone de survol des pâles d'un aérogénérateur couvrant une partie du terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°6
 - Section : VA
 - Lieudit : Croix Cadet

- ⇒ Tous les travaux correspondants pour mener à bien la réalisation des autorisations.

Etant entendu qu'une promesse de bail de la société GREEN ENERGY 3000 GmbH a été signée le 04 décembre 2014, en application de l'article 4 du Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 pris pour l'application de l'article R.181-13.3° du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous acceptons les conditions de démantèlement et de remise en état du site suite à l'arrêt définitive de l'exploitation conformément à la réglementation relative à la remise en état telle qu'elle est annoncée dans l'article 2 du Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 pris pour l'application de l'article D.181-15-2 | 11 du code de l'environnement.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Connantre

Le 03/06/2019

En trois exemplaires originaux.

Luc JACOB



Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Nous soussignés Madame Ginette MASSIN (BORGNET) et Monsieur Henri MASSIN, résidants au 105 rue du Dr Plicot - 51230 Fère-Champenoise, en notre qualité de propriétaires,

Autorise la société GREEN ENERGY 3000 GmbH (équivalent société à responsabilité limitée), au capital de 1.003.000,00€, dont le siège social est situé à Torgauer Str. 231, 04347 Leipzig (Allemagne), ayant pour établissement principal en France la société GREEN ENERGY 3000 France SARL, située au 8 bis, rue Gabriel Voisin – 51688 Reims immatriculée sous le numéro siret 812 390 979 R. C.S. Reims, représentée par Monsieur Allonayi Ange-José DA GBADJI, ayant tous les pouvoirs à cet effet, à déposer une demande d'autorisation unique comprenant entre autres :

- ⇒ L'édification d'un aérogénérateur et l'exécution des travaux correspondants, avec notamment la création de zones de montage et de chemins d'accès sur le terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°11
 - Section : VA
 - Lieudit : Croix Cadet

- ⇒ Une zone de survol des pâles d'un aérogénérateur couvrant une partie du terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°10
 - Section : VA
 - Lieudit : Croix Cadet

- ⇒ Tous les travaux correspondants pour mener à bien la réalisation des autorisations.

Etant entendu qu'une promesse de bail de la société GREEN ENERGY 3000 GmbH a été signée le 04 décembre 2014, en application de l'article 4 du Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 pris pour l'application de l'article R.181-13.3° du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous acceptons les conditions de démantèlement et de remise en état du site suite à l'arrêt définitive de l'exploitation conformément à la réglementation relative à la remise en état telle qu'elle est annoncée dans l'article 2 du Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 pris pour l'application de l'article D.181-15-2 | 11 du code de l'environnement.

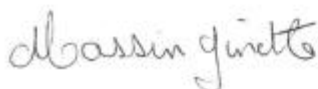
Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Fère-Champenoise

Le 7-06-2019

En trois exemplaires originaux.

Ginette MASSIN



Henri MASSIN



Titre d'habilitation et autorisation de démantèlement et de remise en état du site

Green Energy 3000 GmbH | Torgauer Str. 231 | 04347 Leipzig

Je soussigné Monsieur Claude GIBART, résidant au 37 rue Montebello - 51120 Sezanne, en ma qualité de propriétaire,

Autorise la société GREEN ENERGY 3000 GmbH (équivalent société à responsabilité limitée), au capital de 1.003.000,00€, dont le siège social est situé à Torgauer Str. 231, 04347 Leipzig (Allemagne), ayant pour établissement principal en France la société GREEN ENERGY 3000 France SARL, située au 8 bis, rue Gabriel Voisin – 51688 Reims, immatriculée sous le numéro siret 812 390 979 R. C.S. Reims, représentée par Monsieur Allonayi Ange-José DA GBADJI, ayant tous les pouvoirs à cet effet, à déposer une demande d'autorisation unique comprenant entre autres :

- ⇒ L'édification d'un aérogénérateur et l'exécution des travaux correspondants, avec notamment la création de zones de montage et de chemins d'accès sur le terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°12
 - Section : VH
 - Lieudit : L'Étancon

- ⇒ L'édification d'un poste de livraison sur le terrain, sis sur la commune de Fère-Champenoise :
 - Parcelle : n°12
 - Section : VH
 - Lieudit : L'Étancon

- ⇒ Tous les travaux correspondants pour mener à bien la réalisation des autorisations.

Etant entendu qu'une promesse de bail de la société GREEN ENERGY 3000 GmbH a été signée le 04 décembre 2014, en application de l'article 4 du Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 pris pour l'application de l'article R.181-13.3° du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous acceptons les conditions de démantèlement et de remise en état du site suite à l'arrêt définitive de l'exploitation conformément à la réglementation relative à la remise en état telle qu'elle est annoncée dans l'article 2 du Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 pris pour l'application de l'article D.181-15-2 I 11 du code de l'environnement.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Sezanne,
Le 5.06.2019

En trois exemplaires originaux.

Claude GIBART



Annexe 10 – Certificats de projet

Certificat de projet du 18 mai 2018



**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-CP ICPE-61-IC
AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la délivrance d'un certificat de projet

Certificat de projet n° AEU_51_2018_35_PEO_FERE_CHAMPENOISE du 22 mars 2018

Société GREEN ENERGY 3000 GmbH
siège social : Torgauer Strasse 231
04347 LEIPZIG (Allemagne)

projet éolien de Fère Champenoise
commune de FERE CHAMPENOISE (51230)

Le Préfet de la Marne,

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la santé publique ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'énergie ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- les décrets n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande de certificat de projet déposée au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Marne par la société GREEN ENERGY 3000 et dont l'accusé de réception date du 22 mars 2018. Cette demande de certificat de projet est enregistrée sous le numéro n° CP AEU_51_2018_35_PEO_FERE_CHAMPENOISE du 22 mars 2018 ;
- le plan local d'urbanisme de la commune Fère-Champenoise approuvé le 28 juin 2012, révisé le 30 août 2017 et le 29 novembre 2017, modifié le 27 août 2014, mis à jour le 7 août 2017 et le 11 septembre 2017 ;
- le rapport du 16 mai 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;

Considérant :

- que le pétitionnaire projette d'implanter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Fère-Champenoise (51 248) ;
- que cette installation est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'elle satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

CERTIFIE

Article 1 : Délivrance du certificat de projet

Le présent certificat de projet est délivré à la société GREEN ENERGY 3000, de numéro 20869 du registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé Torgauer Strasse 231 à Leipzig (Allemagne), pour le projet de parc éolien de Fère-Champenoise 1, composé de quatre éoliennes et un poste de livraison, implanté sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise (51 248).

Article 2 : Procédures relevant de la compétence de l'État auxquelles le projet est soumis

a) Régimes, décisions et procédures dont le projet relève de manière certaine :

Les parcelles sont situées en zone A, zone agricole, du Plan Local d'urbanisme de la commune.

Au regard du dossier transmis susvisé, le projet, défini à l'article 1 du présent certificat, relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'autorisation sera délivrée conformément à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et aux décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La procédure "autorisation environnementale" regroupe les procédures suivantes :

- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ;
- l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne

Les autorisations de défrichement prévues au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, et d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ne seront pas nécessaires dans le cadre du projet défini à l'article 1 du présent certificat.

Concernant le réseau interne, l'approbation de projet d'ouvrage relative aux liaisons électriques intérieures au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie n'entre pas dans le champ d'application de l'autorisation environnementale. Après obtention de celle-ci et lorsque le projet sera techniquement abouti, et aura donc pris en compte le nombre d'éoliennes autorisées et leur puissance définitive, ainsi que le nombre et le positionnement du poste de livraison finalement retenu, le pétitionnaire devra alors se conformer aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'ouvrage et notamment celles prévues dans le code de l'énergie.

Les éventuelles procédures susceptibles d'être également incluses dans la procédure autorisation environnementale, mais de manière non certaine, sont précisées à l'article 5 ci-après.

Les installations du projet, relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE, sont définies dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique ICPE	Intitulé	Activités exploitées / Capacités	Régime de classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1- Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 éoliennes hauteur maximale des mâts : 91,5 m puissance totale : 13,2 MW	A

Les installations définies ci-dessus relèvent des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

b) Principales étapes de l'instruction

Le projet, défini à l'article 1 du présent certificat, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale tel que défini à l'article 2 a) du présent certificat.

Le projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 3 de l'article R.414-19 du code de l'environnement (liste nationale I).

Les différentes étapes de l'instruction sont définies à l'annexe 1 du présent certificat.

La demande d'autorisation environnementale sera déposée au guichet unique de la Préfecture de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne).

c) Liste des pièces requises

La demande d'autorisation environnementale comprendra notamment les éléments communs visés aux articles R.181-13 du code de l'environnement.

Le projet concerné relevant du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement (ICPE), le dossier de demande sera complété dans les conditions prévues à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-15, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Ces éléments sont visés, selon les procédures associées, aux articles D181-15-3 à D181-15-10 du code de l'environnement

d) Délais réglementairement prévus (voir annexe I) **(Article R.181-6-2° du code de l'environnement)**

Compte-tenu des informations contenues dans la demande de certificat de projet, le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale sera de 10 mois à compter de son dépôt au guichet unique.

Le délai d'instruction du dossier de la demande d'autorisation environnementale est fixé par les articles R. 181-16 et suivants du code de l'environnement :

- pour la phase d'examen : 4 mois (articles R. 181-16 à R. 181-35),
- pour la phase d'enquête publique : 3 mois annoncés (articles R. 181-36 à R. 181-38),
- pour la phase de décision : 2 ou 3 mois (articles R. 181-39 à R. 181-42).

Ces délais sont indiqués sous réserve :

- de l'éventuelle demande de compléments dans un délai fixé, avec suspension de délai d'instruction, conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement (phase d'examen)
- des prorogations ou suspensions prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article R. 181-17 du code de l'environnement (phase d'examen),
- des prolongations d'enquête publique,
- des prorogations ou suspensions prévues à l'article R. 181-41 du code de l'environnement (phase de décision).

**Article 3 : Autres régimes, procédures et décisions dont le projet est susceptible de relever :
(article R.181-6-3° du code de l'environnement)**

Au regard des informations transmises dans le dossier de demande de certificat de projet, il n'est pas possible de déterminer si le projet nécessite une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à éviter, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le projet est susceptible de contrevenir aux interdictions de l'article L411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, des habitats naturels, des espèces animales ou végétales et de leurs habitats, le pétitionnaire devra statuer sur la nécessité de demander une dérogation à ces interdictions et prévoir, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaire au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées impactées.

En vue de caractériser l'impact du projet sur les milieux naturels, des analyses et inventaires proportionnés aux enjeux devront être réalisés pour les inclure à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Si le projet est susceptible d'entrer dans le champ des interdictions relevant de l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra :

- soit modifier son projet,
- soit, en l'absence de solution alternative, obtenir une dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L411-2 de ce même code, dont l'instruction et le cas échéant la délivrance, seront incluses à la procédure d'autorisation environnementale.

Article 4 : Zonages applicables au projet

Compte-tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet susvisée, le projet est concerné par les zonages suivants :

• Urbanisme :

La commune de FERE CHAMPENOISE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2012, révisé le 30 août 2017 et le 29 novembre 2017, modifié le 27 août 2014, mis à jour le 7 août 2017 et le 11 septembre 2017 .

• Servitudes diverses :

- conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'énergie utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, les aérogénérateurs devront être implantés à une distance minimale de 15 km du radar de l'aviation civile de type VOR (Visual Omni Range) de l'aéroport de Châlons-Vatry ;
- la zone d'implantation des éoliennes est très proche de zones de servitudes liées à l'aéroport de Châlons-Vatry ; l'exploitant doit s'assurer que le projet ne se situe pas dans la zone de servitude TS, correspondant à l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de cet aéroport et dans le périmètre de protection des itinéraires de vol à vue de cet aéroport ;
- le périmètre d'étude est concerné par la présence de plusieurs canalisations de transport d'énergie : la ligne électrique HT à 90 000 volts Fère-Champenoise-Sézanne N°1, un gazoduc à haute pression, de diamètre 200 et de pression de service 67,7 bar et un oléoduc exploité par la SFDM. Le pétitionnaire devra s'assurer auprès des gestionnaires de ces réseaux, de la distance d'éloignement minimale à respecter ;
- concernant la prise en compte des lignes électriques de transport, la distance d'éloignement indiquée dans le dossier correspond à la hauteur totale de l'éolienne. Si elle est considérée d'axe en axe, elle est insuffisante pour que la ligne ne soit pas atteinte en cas de chute d'une éolienne, compte tenu du gabarit des pylônes et du balancement des câbles. Les éoliennes projetées sont

effectivement très proches de la ligne électrique à 90 000 volts Fère-Champenoise – Sézanne, d'où la nécessité de solliciter RTE dans le cadre des démarches préalables.

• Zonages naturels :

Les zonages naturels réglementaires applicables au projet sont les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, les sites Natura 2000 et les parcs naturels régionaux situés au droit ou à proximité du projet et sur lesquels ce dernier est susceptible d'avoir un impact. Les données correspondantes sont consultables sur le site internet de la DREAL : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html.

• Patrimoine archéologique :

En application du code du patrimoine, livre V, titre II, une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires. En conséquence, des mesures de préservation du patrimoine archéologique pourront être prises. Le cas échéant, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des investigations et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

Article 5 : Identification des éléments susceptibles de faire obstacle à la réalisation du projet ou de conduire à des modifications du projet

Les liens vers les sites internet utiles pour les différentes procédures intégrées dans l'autorisation environnementale sont listés en annexe 2 au présent certificat de projet. La cartographie interactive de la DREAL est disponible à l'adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>.

Les éléments suivants sont à prendre en compte :

• Intérêts écologiques reconnus :

La zone d'implantation du projet ne se situe pas dans une zone d'inventaire écologique reconnue.

Les zones de protection, d'inventaire ou d'intérêt écologique les plus proches du projet sont les suivantes :

Type de zone	N° de zone	Intitulé
ZNIEFF 1	210000670	Pinèdes et hêtraies de Chalmont au nord de Linthes
ZNIEFF 1	210000671	Bois de la Butte du Mont-Aimé entre Bergères lès Vertus et Coligny
ZNIEFF 1	210001135	Marais de Saint-Gond
ZNIEFF 1	210020017	Hêtraies du Chemin des Allemands à Pleurs
ZNIEFF 1	210020202	Bois du Haut des Grès au nord d'Allemant
ZICO	CA03	Marais de Saint-Gond
ZICO	CA07	Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny

Les caractéristiques de ces zones et les facteurs les influençant devront être pris en compte dans le projet.

• Biodiversité :

Le projet se situe dans le couloir secondaire de migration avifaune de la vallée de la Vaire, de la Somme et de la Somme-Soude et au sud du couloir migratoire des chiroptères, à enjeu fort, des Vallées de la Champagne Crayeuse. La réserve naturelle régionale des Remises, à Morains (FR3700014) est située au nord de la zone d'étude du projet. Une étude approfondie des impacts sur la biodiversité sera nécessaire

afin d'évaluer les impacts du projet sur la faune de ces couloirs migratoires.

• Compatibilité avec le schéma régional éolien (SRE) :

La commune de Fère-Champenoise fait partie de la liste des communes favorables au développement de l'éolien au titre du SRE.

Le Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne recommande que les aérogénérateurs des parcs éoliens soient positionnés à une distance minimale de 200 mètres des boisements et des haies arbustives.

• Paysage :

Il conviendra que le projet prenne en compte l'atlas paysager de la région Champagne-Ardenne.

Le pétitionnaire devra analyser de façon très fine, dans le volet paysager de l'étude d'impact, les phénomènes de saturation visuelle, d'encerclement et d'écrasement visuel, avec des rapports d'échelle les moins favorables, pour les communes situées jusqu'à 10 km du site d'implantation projetée.

Par ailleurs, il convient de souligner la proximité du projet avec les coteaux de Champagne, qui constituent une zone de contrainte stratégique retenue dans le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne. Une étude de l'impact visuel du projet avec ce relief remarquable devra être réalisée.

Dans ce cadre, il est à noter que Le Bien « Coteaux, maisons et caves de Champagne » classé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en juillet 2015 comprend une zone d'engagement qui couvre plus de 320 communes dont certaines sur le secteur de Fère-Champenoise. Une étude de la Mission du bien concerné a défini des zones d'exclusion (zone du projet concerné) et de vigilance vis-à-vis de l'éolien autour des secteurs concernés, assorties de préconisations spécifiques. D'après la charte éolienne élaborée par la Mission « Coteaux, Caves et Maisons de Champagne » et consultable sur le site internet <http://champagne-patrimoine-mondial.org/>, le projet concerné par le présent certificat est situé dans la zone d'exclusion. Le pétitionnaire devra élaborer son étude d'impact paysagère en se référant aux méthodologies et préconisations proposées dans cette charte.

• Patrimoine et monuments historiques :

Plusieurs monuments historiques inscrits ou classés sont situés autour de la zone d'implantation du projet. Les plus remarquables sont :

- Le Mont-Aimé à Bergères lès Vertus et Val des Marais (Site inscrit : SI069) ;
- L'Arbre de la Liberté de Fère-Champenoise (Site classé : SI006)

Les autres monuments protégés sont des églises, des châteaux ou des dolmens. Une étude des co-visibilités avec ces monuments protégés devra être réalisée.

• Raccordement électrique :

Le certificat de projet ne peut garantir la disponibilité des capacités réservées aux énergies renouvelables dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), celles-ci n'étant affectées qu'à la signature par le pétitionnaire de la proposition technique et financière établie par le gestionnaire de réseau.

Article 6 : Éléments devant être présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

En application du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra contenir une analyse des effets cumulés du projet avec les projets qui ont fait l'objet des avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Les projets qui, à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, auront fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique, ou pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement aura été rendu public, devront également être pris en compte dans l'étude d'impact pour l'analyse des effets cumulés.

Les avis et décisions de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet de la DREAL : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

L'étude d'impact du projet devra s'établir sur un périmètre d'étude suffisant pour appréhender les enjeux et impacts du projet sur l'environnement.

Article 7 :

La portée du présent certificat de projet ne vaudra que si le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale correspond à celui présenté lors de la demande de certificat de projet. Le certificat de projet délivré sur la base d'informations erronées ou partielles sera privé de portée.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne;

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne;

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;


Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREEN ENERGY 3000.

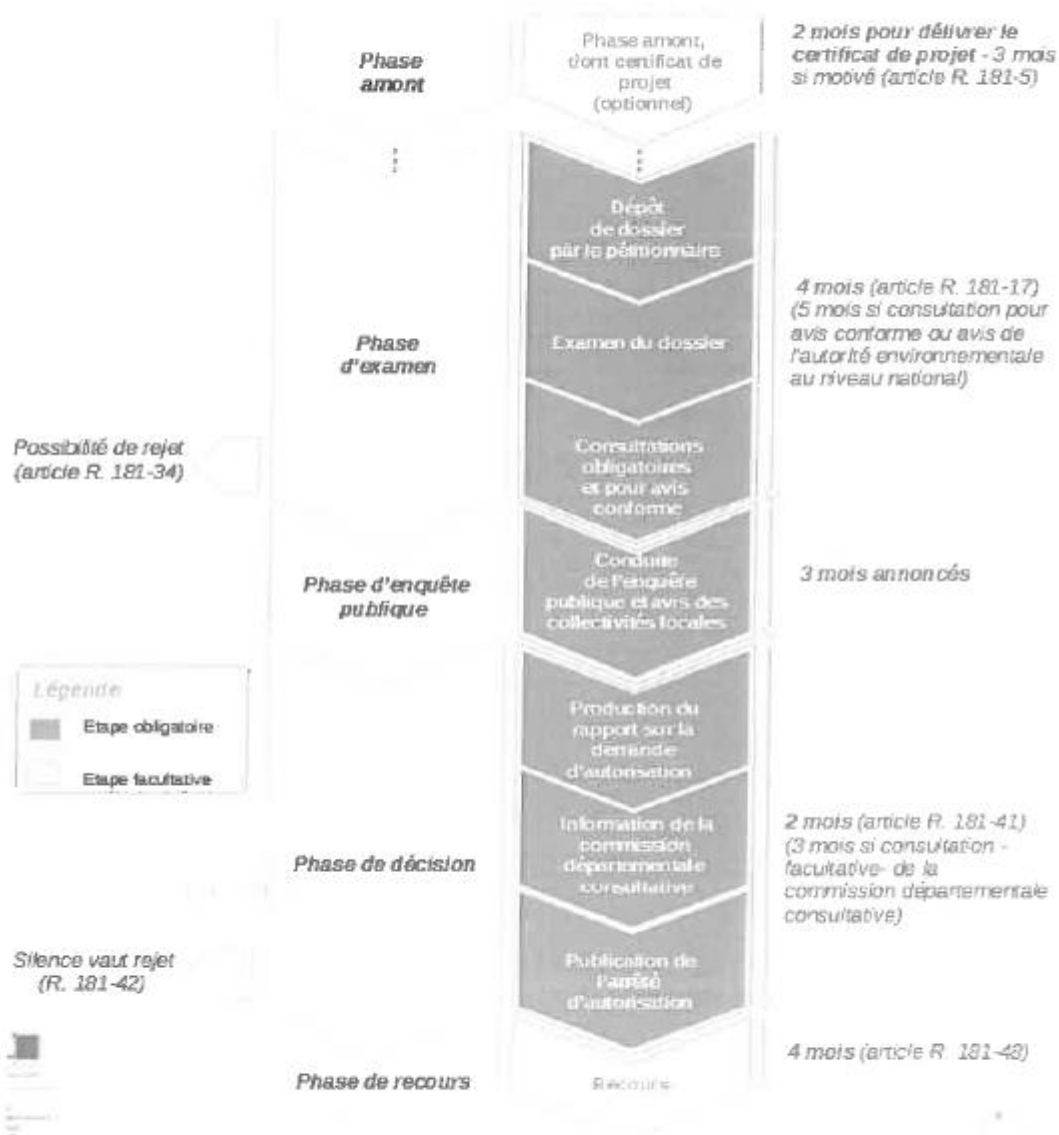
Châlons en Champagne, le

18 MAI 2018

Le préfet,

Denis CONUS

ANNEXE 1

Description des différentes étapes d'instruction de la demande d'autorisation environnementale



ANNEXE 2

Liens vers les sites internet utiles pour les différentes procédures intégrées dans l'autorisation environnementale

I. Pages environnement de la DDT 51 et de la préfecture de la Marne

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

II. Données générales

• cartographie :

Base CARMEN : <http://carmen.naturefrance.fr/>

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/?page=rubrique&id_rubrique=52&id_article=15765&masquable=OK

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>

<https://www.geoportail.gouv.fr>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

<http://geodesie.ign.fr/contenu/fichiers/documentation/srtom/SystemeCOM.pdf>

• installations classées :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

• réserves naturelles nationales :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Gestion-des-reserves-naturelles.html>

• Natura 2000 :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-espace-recherche-Natura-2000.html>

• évaluation des incidences Natura 2000 :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-listes-locales-.html>

• réglementation des espèces protégées :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Modalites-generales-d-application.html>

• fichier national des sites classés :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Fichier-national-des-sites-classes.html>

• sites et sols pollués :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/home.htm>

• phase réglementaire d'autorisation des ouvrages de transport d'électricité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-phase-reglementaire-d.html>

• Données sur les risques :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

- Zones humides (Champagne Ardenne) :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Patrimoine_naturel.map&service_idx=12W_#
- Radars Météo France (Éolien) :
<http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/>
(login "radeol" – mot de passe "!VI-314!")
- toute la réglementation ICPE :
www.incris.fr/aida/
- * monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables :
<https://www.data.gouv.fr/fr/search/?q=monuments+historiques>

III. Cartographie des cours d'eau

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-Eau/Cours-d-eau2>

IV. les projets soumis à étude d'impact et évaluation environnementale

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-etude-d-impact-projets.html>

V. Les textes de références législatives et réglementaires du code de l'environnement :

étude d'impact : articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement
examen au cas par cas : tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Certificat de projet du 28 octobre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2015-CP ICPE-74-IC
CJ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la délivrance d'un certificat de projet**

Certificat de projet n° CP-051-25/08/2015-005

**Société GREEN ENERGY 3000 GmbH
siège social : Torgauer Strasse 231
04347 LEIPZIG (Allemagne)
site ICPE : Parc éolien dit de Fère Champenoise 1
commune de FERE CHAMPENOISE (51230)**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'énergie ;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 13 ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande de certificat de projet déposée par la société GREEN ENERGY 3000 le 25 août 2015 au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Marne et enregistrée sous le numéro n° CP 051-25-08-2015-005 ;
- le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2012, modifié le 27 août 2014, mis à jour le 24 avril 2015 ;
- la note du 20 octobre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;

CONSIDÉRANT :

- que le pétitionnaire projette d'implanter un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Fère Champenoise (51 230) ;
- que cette installation est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'elle satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

CERTIFIE

Article 1 : Délivrance du certificat de projet

Le présent certificat de projet est délivré à la société GREEN ENERGY 3000, dont le siège social est situé Torgauer Strasse 231 à Leipzig (Allemagne), pour le projet de parc éolien de Fère-Champenoise 1 implanté sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise (51 230).

Article 2 : Procédures relevant de la compétence de l'État auxquelles le projet est soumis

a) Régimes, décisions et procédures dont le projet relève de manière certaine :

Les parcelles sont situées en zone A du Plan Local d'urbanisme de la commune.

Au regard du dossier transmis susvisé, le projet, défini à l'article 1 du présent certificat, relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au vu de l'expérimentation régionale relative à l'autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorisation sera délivrée conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La procédure « autorisation unique » regroupe les procédures suivantes :

- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ;
- le permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Les autorisations de défrichement prévues au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, et d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ne seront pas nécessaires dans le cadre du projet défini à l'article 1 du présent certificat.

Les éventuelles procédures susceptibles d'être également incluses dans la procédure autorisation unique, mais de manière non certaine, sont précisées à l'article 5 ci-après.

Les installations du projet, relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE, sont définies dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique ICPE	Intitulé	Activités exploitées / Capacités	Régime de classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1- Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 éoliennes hauteur maximale des mâts : 91,5 m puissance totale : 13,2 MW	A

Les installations définies ci-dessus relèvent des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

b) Principales étapes de l'instruction

Le projet, défini à l'article 1 du présent certificat, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation unique tel que défini à l'article 2 a) du présent certificat.

Le projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 3 de l'article R.414-19 du code de l'environnement (liste nationale 1).

Les différentes étapes de l'instruction sont définies à l'annexe 1 du présent certificat.

La demande d'autorisation unique sera déposée au guichet unique de la Préfecture de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne).

c) Liste des pièces requises

Les pièces requises pour l'instruction de la demande d'autorisation unique sont définies aux articles 4, 6 et 8 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

d) Délai maximal d'instruction

Compte-tenu des informations contenues dans la demande de certificat de projet, le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique sera de 12 mois à compter de son dépôt au guichet unique.

Ce délai est indiqué sous réserve :

- de l'éventuelle demande de compléments dans un délai fixé conformément à l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des éventuelles prorogations ou interruptions de délai non imputables à l'Administration.

Article 3 : Procédures relevant de la compétence d'une autorité autre que l'État auxquelles le projet est soumis

Compte-tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet, aucune procédure n'a été identifiée.

Article 4 : Zonages applicables au projet

Compte-tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet susvisée, le projet est concerné par les zonages suivants :

- **Urbanisme :**
La commune de FERE CHAMPENOISE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2012, modifié le 27 août 2014 et mis à jour le 24 avril 2015. Le projet est situé en zone A de ce plan.
- **Servitudes diverses :**
 - conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'énergie utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, les aérogénérateurs devront être implantés à une distance minimale de 15 km du radar de l'aviation civile de type VOR (Visual Omni Range) de l'aéroport de Châlons-Vatry ;
 - la zone d'implantation des éoliennes est très proche de zones de servitudes liées à l'aéroport de Châlons-Vatry ; l'exploitant doit s'assurer que le projet ne se situe pas dans la zone de servitude T5, correspondant à l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de cet aéroport et dans le périmètre de protection des itinéraires de vol à vue de cet aéroport ;
 - le périmètre d'étude est concerné par la présence de plusieurs canalisations de transport d'énergie : la ligne électrique HT à 90 000 volts Fère-Champenoise-Sézanne N°1, un gazoduc à haute pression, de diamètre 200 et de pression de service 67,7 bar et un oléoduc exploité par la SFDM. Le pétitionnaire devra s'assurer auprès des gestionnaires de ces réseaux, de la distance d'éloignement minimale à respecter.

- Zonages naturels :

Les zonages naturels réglementaires applicables au projet sont les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, les sites Natura 2000 et les parcs naturels régionaux situés au droit ou à proximité du projet et sur lesquels ce dernier est susceptible d'avoir un impact. Les données correspondantes sont consultables sur le site internet de la DREAL : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : Régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever

Au regard des informations transmises par la société GREEN ENERGY 3000 GmbH dans son dossier de demande de certificat de projet, il n'est pas possible de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures de suppression et de réduction, le projet est susceptible de contrevenir aux interdictions relevant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces animales et végétales et des sites géologiques, le pétitionnaire devra se positionner sur la nécessité de demander une dérogation à ces interdictions et prévoir, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaires au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Article 6 : Identification des éléments susceptibles de faire obstacle à la réalisation du projet ou de conduire à des modifications du projet

Les éléments suivants sont à prendre en compte :

- Intérêts écologiques reconnus :

La zone d'implantation du projet ne se situe pas dans une zone d'inventaire écologique reconnue.

Les zones de protection, d'inventaire ou d'intérêt écologique les plus proches du projet sont les suivantes :

Type de zone	N° de zone	Intitulé
ZNIEFF 1	210000670	Pinèdes et hêtraies de Chalmont au nord de Linthes
ZNIEFF 1	210000671	Bois de la Butte du Mont-Aimé entre Bergères lès Vertus et Coligny
ZNIEFF 1	210001135	Marais de Saint-Gond
ZNIEFF 1	210020017	Hêtraies du Chemin des Allemands à Pleurs
ZNIEFF 1	210020202	Bois du Haut des Grès au nord d'Allemant
ZICO	CA03	Marais de Saint-Gond
ZICO	CA07	Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny

Les caractéristiques de ces zones et les facteurs les influençant devront être pris en compte dans le projet.

- Biodiversité :

Le projet se situe dans le couloir secondaire de migration avifaune de la vallée de la Vaire, de la Somme et de la Somme-Soude et au sud du couloir migratoire des chiroptères, à enjcu fort, des Vallées de la Champagne Crayeuse. La réserve naturelle régionale des Remises, à Morains (FR3700014) est située au nord de la zone d'étude du projet. Une étude approfondie des impacts sur la biodiversité sera nécessaire afin d'évaluer les impacts du projet sur la faune de ce couloir migratoire.

- Compatibilité avec le schéma régional éolien (SRE) :

La commune de Fère-Champenoise fait partie de la liste des communes favorables au développement de l'éolien au titre du SRE.

Le Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne recommande que les aérogénérateurs des parcs éoliens soient positionnés à une distance minimale de 200 mètres des boisements et des haies arbustives.

- **Paysage :**

Il conviendra que le projet prenne en compte l'atlas paysager de la région Champagne-Ardenne.

Le pétitionnaire devra analyser de façon très fine, dans le volet paysager de l'étude d'impact, les phénomènes de saturation visuelle, d'encerclement et d'écrasement visuel, avec des rapports d'échelle les moins favorables, pour les communes situées jusqu'à 10 km du site d'implantation projetée.

Par ailleurs, il convient de souligner la proximité du projet avec les coteaux de Champagne, qui constituent une zone de contrainte stratégique retenue dans le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne. Une étude de l'impact visuel du projet avec ce relief remarquable devra être réalisée.

- **Patrimoine et monuments historiques :**

Plusieurs monuments historiques inscrits ou classés sont situés autour de la zone d'implantation du projet. Les plus remarquables sont :

- Le Mont-Aimé à Bergères lès Vertus et Val des Marais (Site inscrit :SI069) ;
- L'Arbre de la Liberté de Fère-Champenoise (Site classé : SI006)

Les autres monuments protégés sont des églises, des châteaux ou des dolmens. Une étude des co-visibilités avec ces monuments protégés devra être réalisée.

- **Raccordement électrique :**

Le certificat de projet ne peut garantir la disponibilité des capacités réservées aux énergies renouvelables dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), celles-ci n'étant affectées qu'à la signature par le pétitionnaire de la proposition technique et financière établie par le gestionnaire de réseau.

Article 7 : Éléments devant être présentés dans le dossier de demande d'autorisation unique

En application du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra contenir une analyse des effets cumulés du projet avec les projets qui ont fait l'objet des avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Les projets qui, à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique, auront fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique, ou pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement aura été rendu public postérieurement à la publication du présent arrêté, devront également être pris en compte dans l'étude d'impact pour l'analyse des effets cumulés.

Les avis et décisions de l'autorité environnementale sont publiés sur le site internet de la DREAL : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr.

L'étude d'impact du projet devra s'établir sur un périmètre d'étude suffisant pour appréhender les enjeux et impacts du projet sur l'environnement.

Article 8 :

La portée du présent certificat de projet ne vaudra que si le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation correspond à celui présenté lors de la demande de certificat de projet. Le certificat de projet délivré sur la base d'informations erronées ou partielles sera privé de portée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours gracieux, hiérarchique et contentieux, peuvent être exercés dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Marne

Préfecture de la Marne

1 rue Jessaint

CS 50 431

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE SUD

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE
25 rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

(Délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne;
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne;
La Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne;
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREEN ENERGY 3000.

Châlons en Champagne, le 28 OCT. 2015

Le préfet,

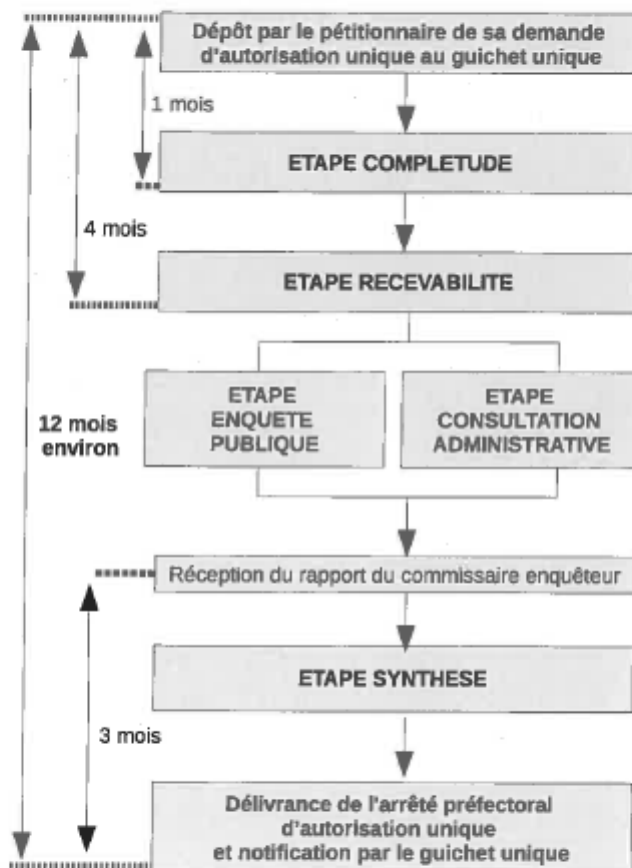


Jean-François SAVY

ANNEXE 1

Description des différentes étapes d'instruction

Les différentes étapes d'instruction d'une demande d'autorisation sont les suivantes :



Annexe 11 - Fiches de références du groupe GE 3000

Ci-après sont présentées l'ensemble des fiches de références des parcs éoliens et photovoltaïques développés (ou en cours de finition) par la société Green Energy 3000 GmbH en Europe et dans le monde.

Parc éolien de Saulces-Champenoises, France

Le Groupe Green Energy 3000 a réalisé dernièrement l'un de ses plus grands projets dans le domaine des énergies renouvelables. Il s'agit d'un parc éolien d'une puissance de 20 MW, situé en France dans le département des Ardennes.

Ce projet a été développé en collaboration étroite avec les collectivités locales depuis 2004. Malgré les difficultés survenues lors du développement, Green Energy 3000 GmbH a su relever tous les défis.

Ce parc d'une puissance totale de 20 MW permettra d'alimenter environ 12.600 foyers en énergie durable et générer des retombées économiques importantes, dynamisant l'économie du secteur.

Projet	Parc éolien de Saulces-Champenoises
Région :	Champagne-Ardenne
Mise en service :	Octobre/Novembre 2014
Types d'installations :	4 x Vestas V90 + 4 x Vestas V112
Puissance nominale :	20 MW
Production annuelle estimée :	64.336.000 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 40,9 Mio. €



Parc photovoltaïque de Saint-Léger-sur-Vouzance, France

La société Green Energy 3000 GmbH réalise actuellement un nouveau parc photovoltaïque d'une puissance de 12 MWc sur le territoire communal de Saint-Léger-sur-Vouzance dans le département de l'Allier.

Le terrain mis à disposition d'une surface de 17,5 hectares est un terrain agricole, adapté à l'élevage ovin. Compte tenu de ces éléments, ce fût un nouveau défi pour nous d'allier la destination d'usage initiale du site avec l'optimisation voulue, à savoir le développement d'une centrale photovoltaïque au sol.

Afin de ne pas perturber l'activité d'élevage ovin, les panneaux les plus bas se trouvent à 0,8 m du sol afin de permettre la libre circulation des animaux évitant ainsi d'éventuelles dégradations des installations. Cette disposition des panneaux ainsi que l'espacement des tables de modules permettent une diffusion homogène de la lumière et de l'eau de pluie garantissant une couverture végétale homogène donc adaptée à la mise en pâture du site. L'installation photovoltaïque permet donc une hausse de la rentabilité du terrain grâce à la synergie entre la production d'énergie électrique et l'activité agricole initiale. Ce concept mixte permet une optimisation économique tout en se justifiant idéalement avec l'environnement direct du projet.

Ce projet est actuellement en phase de construction et de raccordement au réseau électrique. Le financement a été réalisé entre novembre et janvier 2016. Environ 7 150 ménages seront approvisionnés en énergie verte grâce à ce parc.

Projet	Parc photovoltaïque de Saint-Léger-sur-Vouzance
Région :	Auvergne
Mise en service planifiée :	18.03.2016
Surface du parc :	17,5 ha.
Puissance nominale :	12 MWc



Parc éolien de Wimmelburg, Allemagne

Projet	Parc éolien de Wimmelburg
Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	1999
Types d'installations :	3 x Vestas V47
Puissance nominale du parc :	1,98 MW
Production annuelle moyenne :	1.190.000 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 2,30 Mio. €



Parc éolien de Wörbzig, Allemagne

Projet	Parc éolien de Wörbzig
Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	1999
Types d'installations :	18 x Vestas V66 VCR
Puissance nominale du parc :	29,7 MW



Parc éolien de Glaubitz, Allemagne

La commune de Glaubitz est située à 2,5 km au Nord de la rive droite du fleuve de l'Elbe et à environ 8 km de la commune de Riesa.

Projet	Parc éolien de Glaubitz
Région :	Saxe
Mise en service :	Décembre 2001
Types d'installations :	12 x Vestas V52
Puissance nominale du parc :	10,2 MW
Montant des investissements :	Env. 10,40 Mio. €



Parc éolien de Viesen, Allemagne

Projet	Parc éolien de Viesen
Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	Décembre 2002
Types d'installations :	GE 1,5 sl
Puissance nominale :	1,5 MW
Production annuelle moyenne :	3.150.000 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 2,26 Mio. €



Parc photovoltaïque en toiture d'Oschatz, Allemagne

La commune d'Oschatz est située à environ 50 km au Sud-Est de Leipzig. Le site du projet est localisé dans une zone industrielle, au niveau de la route départementale B6. Il s'agit d'un parc photovoltaïque en toiture, dont les modules ont été installés sur les toits de deux entrepôts adjacents.

Projet	Parc photovoltaïque en toiture d'Oschatz
Région :	Brandenburg
Mise en service :	Décembre 2004
Type de modules :	Suntech Power STP175-24/Ab
Puissance nominale :	175 kWc
Montant des investissements	Env. 780 170 €

Parc photovoltaïque en toiture de Mickan, Allemagne

La commune de Mickan est une commune périphérique située à environ 5 km au Nord de la ville de Leipzig.

Projet	Parc photovoltaïque en toiture de Mickan
Région :	Brandenburg
Mise en service :	Décembre 2005
Type de modules :	Photowatt PW 1650
Puissance nominale :	33 kWc
Montant des investissements	Env. 150.000 €



Parc photovoltaïque en toiture d'Amberg, Allemagne

La commune d'Amberg (district du Haut-Palatinat) est l'une des villes médiévales historique la mieux conservée d'Europe. Elle est située à environ 60 km à l'Est de Nuremberg.

Le parc photovoltaïque a été construit sur le toit d'une chaîne de magasins d'alimentation.

Projet	Parc photovoltaïque en toiture d'Amberg
Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2006
Type de modules :	Photowatt PW 1650
Surface du parc	11.197,47 m ²
Puissance nominale :	353 kWc
Ensoleillement :	1.051 kWh/m ² /an
Montant des investissements :	Env. 1,6 Mio. €



Parc photovoltaïque en toiture TGM, Allemagne

Projet

Parc photovoltaïque en toiture TGM

Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2006
Type de modules :	Sunlink 175 Wp
Puissance nominale :	225 kWc
Montant des investissements	Env. 950.000 €



Parc éolien de Mark Flickert, Allemagne

La commune de Mark Flickert est située au Sud-Ouest de Leipzig et de la commune de Lausen. Le site du projet est situé à 122 mètres de hauteur et est globalement plat.

Projet	Parc éolien de Mark Flickert
Région :	Saxe
Mise en service :	Août 2006
Types d'installations :	Vestas V52
Puissance nominale :	850 kW
Production annuelle moyenne :	1.440.000 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 0,93 Mio. €



Parc photovoltaïque de Penig, Allemagne

La commune de Penig est située à environ 20 km au Nord-Est de la ville de Chemnitz, au niveau de la rivière Mulde. Il s'agit d'un parc photovoltaïque à tracker 2 axes.



Projet

Parc photovoltaïque à tracker de Penig

Région :	Saxe
Mise en service :	Décembre 2007
Puissance nominale :	877 kWc
Montant des investissements :	Env. 4,65 Mio. €



Parc photovoltaïque de München I et II, Allemagne

Le parc photovoltaïque a été construit le site des halles de Munich et plus précisément sur les toits de la halle de la société Papp.

Projet	Parc photovoltaïque en toiture de München I
Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2007
Type de modules :	Sunlink
Puissance nominale :	97 kWc



Projet	Parc photovoltaïque en toiture de München II
Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2007
Type de modules :	Sunlink
Puissance nominale :	101 kWc



Parc photovoltaïque d'Ilmendorf, Allemagne

La commune d'Ilmendorf est située environ à 17 km à l'Est de la ville d'Ingolstadt en Bavière.

Le parc photovoltaïque a été construit sur le toit d'un centre logistique de la société ALDI.

Projet	Parc photovoltaïque en toiture d'Ilmendorf
Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2007
Type de modules :	Aide / Chaori / Sunlink
Puissance nominale :	1,9 MWc
Production moyenne annuelle :	1.883.225 kWh/an
Montant des investissements :	Env.7,93 Mio. €



Parc photovoltaïque en toiture de Freiham, Allemagne

Projet	Parc photovoltaïque en toiture de Freiham
Région :	Bavière
Mise en service :	2007
Type de modules :	Solarfun, Sunlink
Puissance nominale :	562,8 kWc
Montant des investissements	Env. 2,4 Mio. €



Parc photovoltaïque de Zwickau, Allemagne

La ville de Zwickau est appréciée pour sa culture et ses diversités, notamment par les amateurs d'automobile, de théâtre et de musique. La ville se situe à environ 40 km au Sud-Est de Chemnitz.

La centrale photovoltaïque en toiture à Zwickau est localisée dans deux halls d'une entreprise de logistique.



Projet

Parc photovoltaïque en toiture de Zwickau

Région :	Saxe
Mise en service :	Septembre 2008
Type de modules :	Chiori
Puissance nominale :	616 kWc
Production moyenne annuelle :	4.448.872 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 2,5 Moi. €



Parc photovoltaïque de Workerszell, Allemagne

La commune de Workerszell est située à environ 90 km au Nord de la ville d'Augsburg en Bavière.

Le parc photovoltaïque à tracker (270) qui a été construit était à l'époque le plus grand parc photovoltaïque de la région.



Projet

Parc photovoltaïque à tracker de Workerszell

Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2008
Type de modules :	Perfect Energy / Sanyo / Chori
Puissance nominale :	2,1 MWC
Production moyenne annuelle :	2.875.885 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 10,28 Mio. €



Parc photovoltaïque en toiture de Max-Planck-Straße, Allemagne

Projet	Parc photovoltaïque en toiture de Max-Planck-Straße
Région :	Bad-Würtemberg
Mise en service :	Aout 2009
Type de modules :	Chaori 180 Wp
Puissance nominale :	45 kW
Montant des investissements :	Env. 150.000 €



Parc photovoltaïque en toiture de Robert-Bosch-Straße, Allemagne

Projet	Parc photovoltaïque en toiture de Robert-Bosch-Straße
Région :	Bad-Würtemberg
Mise en service :	Aout 2009
Type de modules :	Chauri 180 Wp
Puissance nominale :	113 kW
Montant des investissements :	Env. 372.000 €



Parc photovoltaïque de Kallmünz, Allemagne

La commune de Kallmünz est située à environ 90 km au Sud-Ouest de Nuremberg en Bavière.



Projet

Parc photovoltaïque à tracker de Kallmünz

Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2009
Type de modules :	Perfect Energy / Sanyo / Chaori
Puissance nominale :	1,1 MWc
Production moyenne annuelle :	1.485.497 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 4,41 Mio. €



Parc photovoltaïque de Fraureuth, Allemagne

La commune de Fraureuth est située à 12 km à l'Est de la ville de Zwickau, non loin de la ville de Chemnitz.



Projet

Parc photovoltaïque de Fraureuth

Région :	Saxe
Mise en service :	Décembre 2009
Type de modules :	Bosch Solar
Puissance nominale :	2,4 MWC
Montant des investissements :	Env. 1,4 Mio. €



Parc photovoltaïque de Schnaittenbach, Allemagne

La commune de Schnaittenbach est située à environ 65 km au Sud-Ouest de la ville de Bayreuth en Bavière. Elle est principalement connue pour ces carrières de kaolin.

Il s'agit d'un parc photovoltaïque à tracker deux axes.



Projet

Parc photovoltaïque à tracker de Schnaittenbach

Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2009
Type de modules :	Union Solar / Shunda / Algatec / Sanyo
Puissance nominale :	1,2 MWc
Production moyenne annuelle :	915.643 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 4,60 Mio. €



Parc photovoltaïque de Hildburghausen II & III, Allemagne

La commune de Hildburghausen est située au Sud de la ville de Thuringe. Hildburghausen est localisée dans la vallée de Werra, à une hauteur d'environ 372 mètres au-dessus du niveau de la mer. Au Nord de la commune s'élèvent des collines jusqu'à 550 mètres.

Projet

Parc photovoltaïque de Hildburghausen II

Région :	Thuringe
Mise en service :	Juin 2010
Type de modules :	Perfect Energy PEM-180/X-72-SCC
Puissance nominale :	877 kWc
Production moyenne annuelle :	858.788 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 2,00 Mio. €

Projet

Parc photovoltaïque de Hildburghausen III

Région :	Thuringe
Mise en service :	Août 2010
Type de modules :	Perfect Energy PEM-180/X-72-SCC
Puissance nominale :	1,7 MWc
Production moyenne annuelle :	1.621.575 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 3,90 Mio. €



Parc photovoltaïque de Sietzsch, Allemagne

Le quartier Sietzsch appartient à la petite ville de Landsberg et est situé juste à côté de l'autoroute A9. Le parc photovoltaïque est localisé à seulement 10 minutes de l'aéroport de Leipzig/Halle ainsi qu'à 5 minutes de la foire de Leipzig.

Le site du projet est se trouve à l'Est de Sietzsch dans une zone industrielle.

Projet	Parc photovoltaïque de Sietzsch
Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	Décembre 2010
Type de modules :	IBC Solar, BP Solar
Puissance nominale :	11,9 MWc
Production annuelle estimée :	11.589.720 kWh/an
Montant des investissements	Env. 29,7 Mio. €



Parc photovoltaïque de Spremberg, Allemagne

La commune de Spremberg située dans le Land de Brandenburg et plus précisément dans la circonscription de Spree-Neisse, à environ 20 km au Sud de la ville de Cottbus. Le rayonnement global moyen dans ce secteur est de 1 000 à 1 080 kWh/m².

Le parc photovoltaïque a été construit dans la zone industrielle de Schwarze Pumpe. Le site du projet est situé sur une surface de conversion, sur laquelle se trouvait jusqu'en 1996 une centrale à charbon.



Projet

Parc photovoltaïque de Spremberg

Région :	Brandenburg
Mise en service :	Décembre 2011
Type de modules :	Topray Solar
Puissance nominale :	3,6 MWc
Production annuelle estimée :	3.489.837 kWh/an
Montant des investissements	Env. 7,5 Mio. €



Parc photovoltaïque de Scheibenberg, Allemagne



Projet

Parc photovoltaïque de Scheibenberg

Région :	Saxe
Mise en service :	2012
Type de modules :	Solon Blue 220/16
Puissance nominale :	5,4 MWC
Montant des investissements :	Env. 9,53 Mio. €



Parc photovoltaïque de Falkenstein, Allemagne

La ville de Falkenstein/Harz est localisée au Sud-Est de la circonscription de Harz. La commune de 6 560 habitants couvre une superficie de 100 km². Le nom de la ville fait référence au Château de Falkenstein, qui est un des monuments les plus visités de la route romane. Le site du parc photovoltaïque est situé à la périphérie du village, à l'Est.



Projet

Parc photovoltaïque de Falkenstein

Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	2012
Type de modules :	Hanwha SF220 Poly
Puissance nominale :	3,6 MWc
Production annuelle estimée :	4.042.000 kWh/an
Montant des investissements	Env. 6,62 Mio. €



Parc photovoltaïque d'Eickendorf, Allemagne

La commune d'Eickendorf est située à la bordure de la ville de Magdebourg (environ à 20 km), non loin des communes de Calbe et Schönebeck. Le parc photovoltaïque est construit sur un terrain avantageux qui est stable et ferme.



Projet

Parc photovoltaïque d'Eickendorf

Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	Août 2012
Type de modules:	Hanwha SF220 Poly
Puissance nominale :	2,5 MWc
Production annuelle estimée :	2.394.184 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 3,84 Mio. €



Parc photovoltaïque de Seebach, Allemagne

La commune de Seebach est située à environ 48 km à l'Ouest de la ville de Erfurt. La commune est principalement dominée par des terres agricoles. Le parc photovoltaïque a été érigé à la périphérie Nord-Est du village.



Projet

Parc photovoltaïque de Seebach

Région :	Thuringe
Mise en service :	Février 2013
Type de modules :	Hanwha SF220 Poly
Puissance nominale :	2,5 MWC
Production moyenne annuelle :	2.322.628 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 3,02 Mio. €



Parc photovoltaïque de Schwanebeck, Allemagne



Projet

Parc photovoltaïque de Schwanebeck

Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	Décembre 2012
Type d'installations :	Module : Hanwha solar Onduleur : GE Energy / Power Conversion
Puissance nominale :	2,4 MWC
Production annuelle estimée :	2.418.647 kWh/an



Parc photovoltaïque de Sennewitz, Allemagne

La commune de Sennewitz est située dans le Land de Saxe-Anhalt et plus précisément dans la circonscription de Saale. Elle se trouve à environ 3 km au Sud de la ville de Halle. Le site du projet est localisé au Sud-Ouest de la commune dans une zone industrielle en reconversion.



Projet

Parc photovoltaïque de Sennewitz

Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	2013
Types d'installations :	Modules : Hanwha SF220 Poly Onduleurs : GE Energy / Power conversion
Puissance nominale :	5,0 MWc
Production annuelle estimée :	4.980.000 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 5,5 Mio. €



Parc photovoltaïque d'Amberg, Allemagne



Projet

Parc photovoltaïque en toiture d'Amberg

Région :	Bavière
Mise en service :	Janvier 2014
Type de modules :	Photowatt PW 1650
Surface du parc	6,5 ha
Puissance nominale :	3,9 MWc
Ensoleillement :	1.088 kWh/m ² /a
Montant des investissements :	Env. 4,2 Mio. €



Parc photovoltaïque en toiture des industries Porsche, Allemagne

Projet	Parc photovoltaïque en toiture des industries Porsche
Région :	Saxe
Mise en service :	2014
Type de modules :	Hanwha Qcells QPRO-G3 255 Wp
Puissance nominale :	695 kWc
Montant des investissements :	Env. 835.000 €



Parc photovoltaïque de Falkenstein II, Allemagne



Projet

Parc photovoltaïque de Falkenstein II

Région :	Saxe-Anhalt
Date de mise en service :	Avril 2014
Type de modules :	Hanwha SF220 Poly
Surface du parc :	7,1 ha.
Puissance nominale :	3,9 MWc
Montant des investissements	Env. 3,8 Mio. €



Parc photovoltaïque d'Osternienburg, Allemagne

Un nouveau parc photovoltaïque de 10 MWc a été mis en service sur une surface d'environ 15 hectares dans la région d'Anhalt-Bitterfeld, près de Dessau (environ 160 km au Sud de Berlin).

Avec une valeur locale de rayonnement de 1.195 kWh / m² par an, la production énergétique annuelle d'environ 10 millions de kWh permet d'alimenter plus de 2 800 foyers en électricité renouvelable.

Projet	Parc photovoltaïque d'Osternienburg
Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	Aout 2014
Types d'installations :	Heckert-Solar et Bonfiglioli
Puissance nominale :	10 MWc
Production annuelle estimée :	9.890.000 kWh/an
Montant des investissements :	Env. 9,50 Mio. €



Parc photovoltaïque de Wanzleben, Allemagne

La commune de Wanzleben se situe en périphérie de la ville de Magdebourg, à environ 17 km au Sud-Ouest.



Projet

Parc photovoltaïque de Wanzleben

Région :	Saxe-Anhalt
Mise en service :	Aout 2015
Nombre de modules :	23.880
Puissance nominale :	6,2 MWc
Production annuelle estimée :	6.200.000 kWh/an



Parc photovoltaïque de Schönefeld, Allemagne

La commune de Schönefeld se situe en périphérie de la ville de Berlin, au Sud-Est. Elle est surtout pour son aéroport.



Projet

Parc photovoltaïque de Schönefeld

Région :	Brandebourg
Mise en service :	Aout 2015
Puissance nominale :	3,12 MWc
Production annuelle estimée :	3.180.000 kWh/an
Nombre de modules :	12.000



Parc éolien de Kallmünz, Allemagne

La commune de Schnaittenbach est située à environ 65 km au Sud-Ouest de la ville de Bayreuth en Bavière. Elle est principalement connue pour ces carrières de kaolin. Le parc éolien de Kallmünz est composé de 4 éoliennes, dont deux planifiées et mises en service par la société Green Energy 3000 GmbH.

Projet	Éolienne 1
Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2015
Types d'installations :	Enercon E82/E2
Puissance nominale :	2,3 MW
Production annuelle moyenne :	4 800 000 kWh
Montant des investissements :	Env. 4,1 Mio. €

Projet	Éolienne 2
Région :	Bavière
Mise en service :	Décembre 2015
Types d'installations :	Enercon 82/E2
Puissance nominale :	2,3 MW
Production annuelle moyenne :	5 121 000 kWh
Montant des investissements :	Env. 4,1 Mio. €

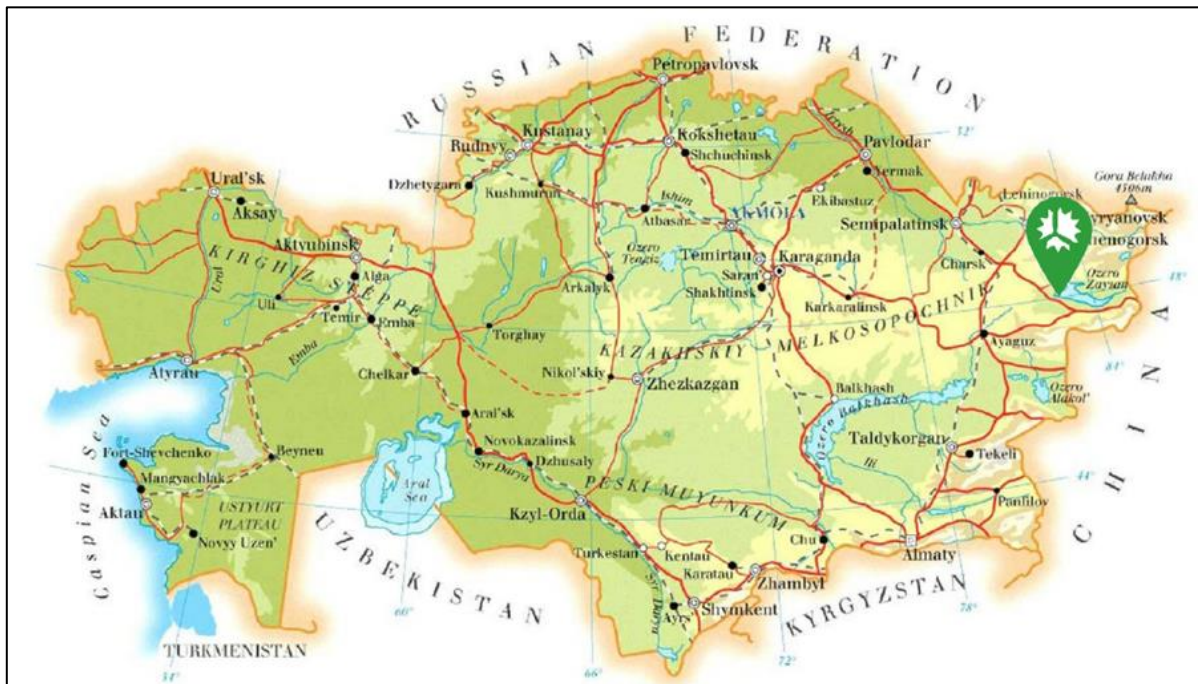


Parc éolien de Tainty, Kazakhstan

Projet

Parc éolien de Tainty

Région :	Ust-Kamenogorsk (Region Est du Kazakhstan)
Mise en service :	En développement
Types d'installations :	7 x Vestas V126-3,45 MW
Puissance nominale du parc :	24 MW

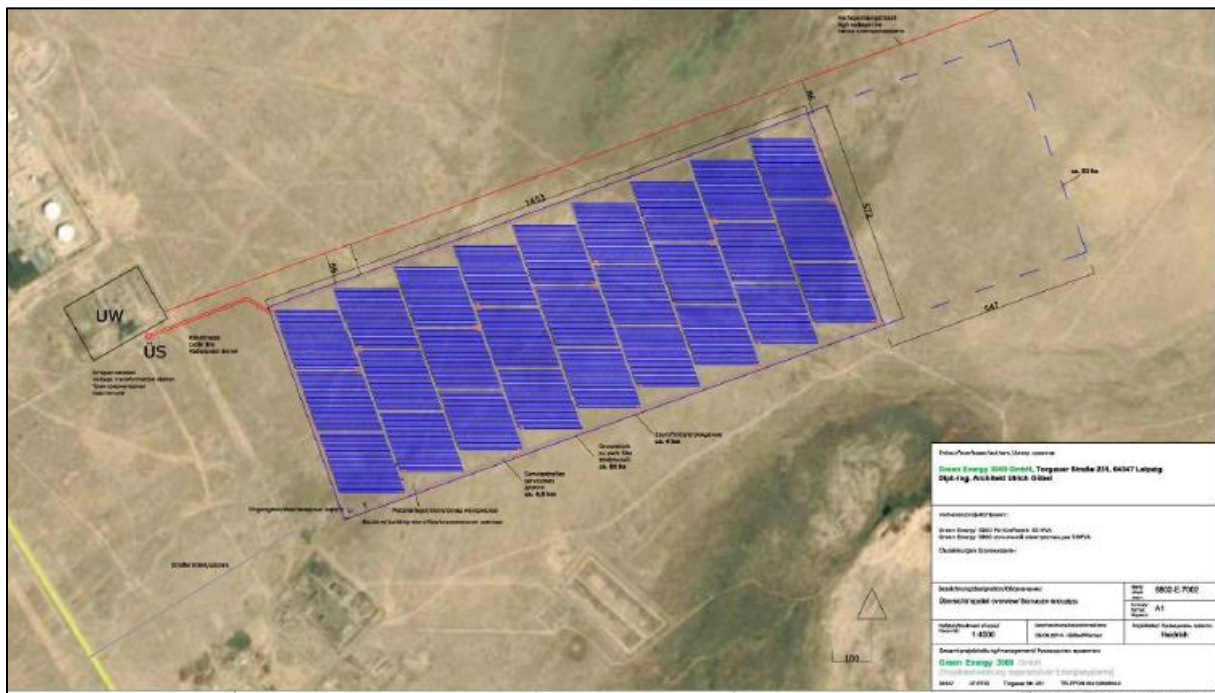


Parc photovoltaïque de Churlakkurgan, Kazakhstan

Projet

Parc photovoltaïque de Schurlakkurgan

Région :	Sud du Kazakhstan
Mise en service :	En développement
Types d'installations :	-
Puissance nominale du parc :	50 MWc



Parc photovoltaïque de Chehevichi, Biélorussie

Projet	Parc photovoltaïque de Chehevichi
Région :	Mogilev
Mise en service :	Mars – Avril 2017
Types d'installations :	Huawei 28 KTL
Puissance nominale du parc :	12 MWc

